

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard (16-1) 40-58-75-00
Renseignements (16-1) 40-58-78-78
Télécopie (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 17 octobre 1995

(6^e jour de séance de la session)

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. Procès-verbal (p. 1861).
2. Attentat dans le R.E.R. (p. 1861).
3. Décès d'un ancien sénateur (p. 1861).
4. Candidature à une délégation parlementaire (p. 1861).
5. Candidature à un organisme extraparlémentaire (p. 1861).
6. Représentation du Sénat au sein d'organismes extraparlémentaires (p. 1861).
7. Dépôt de rapports en application de lois (p. 1861).
8. Rappel au règlement (p. 1862).
Mme Nicole Borvo, M. le président.
9. Blanchiment des produits du crime. - Discussion d'un projet de loi (p. 1862).
Discussion générale : M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.
10. Souhaits de bienvenue à une délégation de parlementaires hongrois (p. 1865).
11. Blanchiment des produits du crime. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1865).
Discussion générale (*suite*) : MM. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Gérard Larcher, Germain Authié.
12. Nomination d'un membre d'une délégation parlementaire (p. 1871).
13. Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémentaire (p. 1871).
Suspension et reprise de la séance (p. 1872)
14. Blanchiment des produits du crime. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1872).

Discussion générale (*suite*) : Mme Michelle Demessine, M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Titre I^{er} (p. 1875)

Amendement n° 15 rectifié du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, Paul Girod, rapporteur de la commission des lois. - Adoption de l'amendement rédigeant l'intitulé.

Article 1^{er} (p. 1876)

Article 324-1 du code pénal (p. 1876)

Amendements n° 16 rectifié *bis* de M. Gérard Larcher, 29 rectifié et 31 de M. Jacques Machet. - MM. Gérard Larcher, Jacques Machet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet des amendements n° 16 rectifié *bis* et 29 rectifié ; retrait de l'amendement n° 31.

Adoption de l'article du code.

Renvoi de la suite de la discussion.

15. Transmission d'un projet de loi organique (p. 1879).
16. Transmission d'un projet de loi (p. 1879).
17. Dépôt de propositions de loi (p. 1879).
18. Retrait d'une proposition de loi (p. 1879).
19. Dépôt d'une proposition d'acte communautaire (p. 1879).
20. Renvois pour avis (p. 1880).
21. Ordre du jour (p. 1880).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

ATTENTAT DANS LE RER

M. le président. Ce matin, la France et Paris ont été une nouvelle fois endeuillés. Le terrorisme a de nouveau frappé odieusement et lâchement, à une heure matinale où les gens se rendaient à leur travail.

Je pense que le Sénat tout entier voudra s'associer à la douleur des familles des victimes, dont la plupart sont blessées gravement. Aussi, je vous propose, mes chers collègues, d'observer une minute de silence. (*Mmes et MM. les sénateurs ainsi que M. le ministre se lèvent et observent une minute de silence.*)

3

DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue Olivier Roux, qui fut sénateur des Français établis hors de France entre 1983 et 1992.

4

CANDIDATURE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe de l'Union centriste a proposé la candidature de M. Pierre Lagourgue pour remplacer M. Maurice Blin en tant que membre de la délégation parlementaire pour l'Union européenne.

Cette candidature a été affichée et sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure prévu par le règlement.

5

CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de ses représentants au sein d'un organisme extraparlamentaire.

La commission des lois propose la candidature de M. Germain Authié.

Cette candidature a été affichée et sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration du délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

6

REPRÉSENTATION DU SÉNAT AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir désigner ses candidats au sein de deux organismes extraparlamentaires.

J'invite la commission des affaires sociales à présenter un candidat pour siéger au sein du Conseil supérieur de la mutualité.

J'invite la commission des finances à présenter un candidat pour siéger au sein de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

Les nominations au sein de ces organismes extraparlamentaires auront lieu ultérieurement.

7

DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION DE LOIS

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre :

- le troisième rapport relatif au dispositif d'indemnisation des hémophiles et transfusés contaminés par voie transfusionnelle par le virus du sida, établi en application de l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 ;

- et le rapport sur le bilan de l'application des dispositions de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, établi conformément à l'article 18 de la loi de finances pour 1995 n° 94-1162 du 29 décembre 1994.

M. le président du Sénat a également reçu de M. le président du conseil de surveillance et de M. le président du directoire du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, en application de l'article 5 de la loi n° 91-635 du 10 juillet 1991 modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, le rapport d'activité du groupe Caisse d'épargne pour l'exercice 1994.

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

8

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme Nicole Borvo. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Borvo.

Mme Nicole Borvo. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'associe bien sûr à ce qui vient d'être dit en ce qui concerne l'attentat dans le RER. Vous comprendrez que ce nouvel attentat qui, ce matin, a frappé, encore une fois, le cœur de Paris, à l'heure d'affluence où tant de salariés se rendent à leur travail, me touche particulièrement.

Les sénateurs membres du groupe communiste républicain et citoyen tiennent à exprimer avec force leur émotion et leur indignation, et à apporter le témoignage de leur solidarité totale aux victimes et à leurs familles.

Les mois passent et un terrible constat s'impose : les actes de terrorisme aveugle continuent.

La France, son Gouvernement et son peuple doivent réagir aujourd'hui avec la détermination nécessaire.

Notre pays n'acceptera pas la loi du terrorisme ; seule celle qui est issue du suffrage universel doit s'imposer. De même nous estimons que c'est au peuple algérien de décider du destin de son pays.

Mais nous tenons à dénoncer le comportement des Etats-Unis et de certaines forces qui, en France, soutiennent le FIS, le Front islamique du salut. Il faut rappeler, car la situation est difficile, que l'immense majorité des Algériens qui vivent et travaillent en France refusent la situation actuelle de violence et de haine, et condamnent avec fermeté les attentats.

Le peuple se doit aujourd'hui d'intervenir en évitant l'écueil du racisme.

D'ores et déjà, des associations, des syndicats appellent à une grande riposte populaire contre la violence terroriste. Nous nous proposons également de contribuer à une telle initiative, qui s'impose aujourd'hui.

Le Gouvernement doit tenir compte de l'événement de ce jour. Quelles mesures nouvelles sur le plan tant national qu'international, car les deux aspects sont étroitement liés, le Gouvernement entend-il prendre ?

Premièrement, nous estimons que la France doit se retirer des accords de Schengen afin de pérenniser et de renforcer le contrôle aux frontières. Je dois rappeler que nous avons dénoncé dès le départ ces accords.

Deuxièmement, le Gouvernement doit, selon nous, agir avec fermeté à l'égard de gouvernements tels ceux de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, qui permettent aux intégristes islamistes de développer leur action politique.

Paris a, de nouveau, été durement frappée. L'heure est venue d'un véritable sursaut national pour que cesse la violence. Sachez que les sénateurs du groupe communiste

républicain et citoyen y apporteront leur contribution déterminée. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen, ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. Madame Borvo, je vous donne acte de votre rappel au règlement.

9

BLANCHIMENT DES PRODUITS DU CRIME

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 611, 1993-1994) portant adaptation de la législation française aux dispositions de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et tendant à améliorer la lutte contre le trafic de stupéfiants. [Rapport n° 18 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le présent projet de loi vise à apporter une réponse nouvelle, renforcée et adaptée à la criminalité organisée et au trafic de stupéfiants, qui constituent l'un des défis majeurs auxquels sont confrontées les démocraties et les économies modernes.

Lutter contre ces fléaux s'avère d'autant plus difficile que les profits considérables qu'ils engendrent sont recyclés à travers des circuits financiers licites de plus en plus élaborés, puis réinvestis dans des activités qui, pour être formellement légales, sont entre les mains de réseaux criminels qui les gèrent selon les principes et avec les méthodes qui leur sont propres.

Si l'on n'y prend garde, c'est, à terme, toute une part de l'économie nationale et de l'économie internationale qui risque d'être atteinte par la « gangrène de l'argent sale ».

M. René-Georges Laurin. Absolument !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Il est donc urgent d'amplifier la lutte contre toutes les formes d'utilisation des produits du crime.

Dans cet esprit, la France, qui joue depuis plusieurs années un rôle de tout premier plan dans la lutte contre le blanchiment, a signé, le 5 juillet 1991, la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, élaborée à Strasbourg le 8 novembre 1990.

Ce texte vise essentiellement à priver les délinquants et les criminels des produits de leurs méfaits, à traquer ceux qui concourent au blanchiment de ces produits et à harmoniser les législations nationales en matière de confiscation. Sa ratification nécessite une adaptation de notre droit.

C'est l'objet, pour une part, du présent projet de loi, qui élargit le champ d'application du délit de blanchiment et institue une procédure de coopération internationale tendant au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

Mais le texte que le Gouvernement a l'honneur de présenter devant la Haute Assemblée va plus loin qu'une simple mise en conformité de notre droit avec les disposi-

tions de cette convention ; l'ambition de la France est de se doter d'un arsenal répressif complet et général dans la lutte contre le blanchiment. J'y reviendrai tout à l'heure. Cela m'amènera d'ailleurs à vous proposer de modifier, pour l'élargir, le titre du projet de loi.

Au-delà d'une simple transposition de la convention de Strasbourg, le projet de loi manifeste la détermination des pouvoirs publics dans la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Le renforcement des moyens répressifs figure au nombre des mesures qui ont été annoncées par M. le Premier ministre le 14 septembre dernier, à l'issue du comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

A cet effet, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous propose la création de deux nouvelles incriminations.

La première de ces incriminations est relative à ce qu'il est convenu d'appeler familièrement le « proxénétisme de la drogue ».

Ce nouveau délit s'inspire de dispositions qui figurent déjà dans notre code pénal en matière de proxénétisme et de recel du produit de la délinquance des mineurs. Il vise à atteindre celui qui vit et profite de l'activité des trafiquants de stupéfiants sans lui-même manipuler ces substances.

La seconde incrimination s'attaque à ceux qui provoquent des mineurs à prendre part au trafic de stupéfiants. En effet, ainsi que l'ont signalé de nombreux parlementaires représentant de grandes agglomérations, il est de plus en plus fréquent que des trafiquants, pour échapper à toute responsabilité, utilisent les services de mineurs, parfois très jeunes, qui encourent, bien entendu, un moindre risque pénal.

Ces deux nouvelles incriminations permettront de lutter plus efficacement contre diverses formes actuelles du trafic de stupéfiants dans certaines banlieues. Ce trafic aboutit, en effet, à la constitution d'une véritable « économie parallèle » - cela a notamment été mis en lumière par des rapports parlementaires - propageant l'idée et le sentiment chez un certain nombre de jeunes que la délinquance est une voie normale, voire enviable, de réussite sociale.

Pour lutter efficacement contre cette situation, il importe de permettre aux services de police et de gendarmerie d'intervenir dans de bonnes conditions dans ces lieux où leur présence est trop rapidement constatée par les trafiquants et par leurs complices.

Le présent projet de loi vise également, je le souligne, à permettre aux associations de lutte contre la toxicomanie de se constituer partie civile afin de conforter encore l'action du ministère public. Toutefois, afin de prévenir tout abus, il n'est pas prévu de donner à ces associations le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique.

Le Gouvernement souhaite également, comme je l'ai dit d'emblée, montrer une détermination forte en matière de lutte contre le blanchiment en général, en dépassant les seules exigences de la convention de Strasbourg, tout en respectant les principes fondamentaux de notre droit.

A cet égard, l'innovation majeure du présent projet de loi réside dans la création d'un délit général de blanchiment du produit de tout crime ou délit.

La France ne souhaite pas, en effet, user de la faculté que lui offre la convention de Strasbourg de limiter, par déclaration, l'infraction de blanchiment au produit de certaines infractions principales déterminées.

Quelle que soit l'infraction dont proviennent les fonds en cause, toute justification mensongère de l'origine de ceux-ci ainsi que tout concours apporté à leur placement, dissimulation ou conversion constitueront désormais, si ce projet de loi est adopté, un délit.

Pourront ainsi être pénalement poursuivis, par exemple, le blanchiment du produit du trafic d'armes ou de la corruption.

L'intérêt d'un tel délit général de blanchiment est capital. Il est au cœur d'une stratégie de déstabilisation du crime organisé et de ses dérivés mafieuses ; il mérite quelques explications pour être bien compris, car il est apparu que certaines interprétations erronées avaient pu susciter des craintes injustifiées.

Actuellement, et ce depuis 1987, existe un délit de blanchiment de l'argent provenant du trafic de stupéfiants. Dans sa mise en œuvre, la constitution de ce délit se heurte en fait à une double difficulté : d'une part, une difficulté de prouver l'origine des fonds et, d'autre part, une difficulté de prouver que le prévenu savait que les fonds provenaient d'un trafic de stupéfiants.

Cette double preuve se révèle très difficile à apporter dans la mesure où une multitude d'activités délictueuses ou criminelles peuvent procurer des fonds importants, et où les circuits financiers permettant le blanchiment de l'argent « sale » sont pratiquement les mêmes que ceux qui sont utilisés pour le placement de l'argent « propre ». C'est d'ailleurs cette « contamination » des circuits financiers licites qui constitue l'un des dangers majeurs du blanchiment.

C'est pourquoi les condamnations intervenues à ce jour au titre du blanchiment sont en nombre modeste. J'irai même jusqu'à dire que, dans l'état actuel de la législation, le blanchiment proprement dit échappe largement à la sanction, les condamnations prononcées frappant plutôt des faits de complicité ou de recel caractérisés.

Le projet de loi soumis aujourd'hui au Sénat vise à atténuer considérablement ces difficultés et à combler, en quelque sorte, les trous de notre législation. Désormais, comme cela se fait couramment en matière de recel, le parquet devra simplement établir que les fonds blanchis provenaient de tel crime ou de tel délit, quel qu'il soit, et prouver que le prévenu savait que ces fonds provenaient d'une infraction, sans avoir à prouver qu'il savait précisément de laquelle.

Actuellement, les prévenus disposent en effet d'un moyen de défense aussi commode que préjudiciable au bon exercice de la justice : il leur suffit d'alléguer qu'ils pensaient que les fonds provenaient non pas du trafic des stupéfiants, mais d'une autre infraction, comme si une infraction pouvait en quelque sorte servir de refuge contre la loi.

Pour lutter contre ces dérives, il est essentiel de conserver au délit de blanchiment toute sa généralité. Toute référence à une liste d'infractions, même large et précise, ouvrirait une brèche dans laquelle les « blanchisseurs », si je puis m'exprimer ainsi, ne manqueraient pas de s'engouffrer.

En se donnant les moyens de lutter efficacement contre le blanchiment, le Gouvernement a gardé le souci constant de ne pas entraver l'activité des intermédiaires financiers, qui ne doivent pas à tout propos voir leur responsabilité mise en cause. C'est pourquoi il est essentiel de souligner que, pour être général, le délit de blanchiment, tel qu'il est défini par le projet de loi, n'en reste pas moins conforme aux principes fondamentaux de notre droit pénal ; ainsi, il s'agit clairement d'un délit intentionnel, en vertu des dispositions de l'article 121-3

du code pénal. La volonté du Gouvernement est sans équivoque sur ce point, et j'aurai sûrement l'occasion de le répéter au cours de la discussion des articles.

Il appartiendra donc au parquet de prouver que le prévenu savait qu'il blanchissait des sommes provenant d'un crime ou d'un délit.

A cet égard - c'est très important - la France ne souhaite pas utiliser la faculté, qui lui est pourtant reconnue par l'article 6-2 C de la convention de Strasbourg, de déduire l'élément intentionnel du délit de blanchiment de circonstances objectives ou de présumer la connaissance de l'origine délictueuse du produit.

Une telle approche, rendue juridiquement possible par la convention de Strasbourg, est trop éloignée de nos principes juridiques selon lesquels « il n'y a pas de crime ou de délit sans intention de le commettre », exception faite des cas d'imprudences ou de négligences coupables prévus par la loi.

Voilà donc le dispositif, à mon avis équilibré, protecteur de nos principes et efficace, que vise à instaurer le projet de loi en créant ce délit général de blanchiment.

Ces considérations me conduisent à évoquer à ce stade de mon propos la question du blanchiment de la fraude fiscale, dont je sais qu'elle suscite des interrogations, voire des inquiétudes, dans certains milieux financiers ou bancaires.

Le Gouvernement, à cet égard, souhaite apporter tous les apaisements nécessaires. Il est certes difficile aux intermédiaires financiers d'être absolument certains que l'argent qu'ils reçoivent en dépôt ne provient pas d'une fraude fiscale. Leur bonne foi peut donc facilement être surprise ; mais ils ne seront en aucun cas inquiétés pour ce motif, précisément parce que le délit de blanchiment demeure, ainsi que je viens de le dire, un délit intentionnel. Il sera donc nécessaire, pour établir ce délit en matière fiscale, de prouver que le prévenu savait que l'argent blanchi provenait d'une fraude fiscale.

Or, le délit de fraude fiscale n'est pas, comme un vol ou un meurtre, un délit d'évidence : c'est un délit occulte et complexe pour lequel la justice exige un système de preuves si lourd qu'aucun amalgame ne saurait s'établir entre le fraudeur et la personne qui lui aurait involontairement prêté son concours. Pour savoir qu'une personne transmet des fonds provenant d'une fraude fiscale, il faudra en réalité savoir qu'elle a été condamnée de ce chef, ce qui ne peut intervenir qu'après la mise en œuvre de règles de poursuites spécifiques. Seule une fraude caractérisée ou une complicité directe pourront donc donner lieu à condamnation.

Par ailleurs, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne vois rien dans le projet de loi qui modifie le rôle du banquier ou de l'intermédiaire financier. Celui-ci a la charge de gérer les fonds de ses clients et d'être en mesure de les lui représenter, et non pas d'être un auxiliaire de la justice ou de la police. Il n'a pas à faire d'investigations particulières au sujet de ses clients ; il a même un devoir de « non-ingérence » dans leurs affaires, sauf dans les cas strictement délimités par la loi du 12 juillet 1990 relative au blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

Le Gouvernement n'a pas souhaité, à l'occasion de ce projet de loi, élargir le champ des signalements faits par les organismes financiers à la cellule TRACFIN du ministère de l'économie, des finances et du Plan. Il ne s'agit nullement d'un oubli, et cela n'introduit aucune incohérence dans le dispositif. Il serait en effet totalement déraisonnable de demander aux banques de dénoncer, même pour bénéficier d'une immunité pénale, tous les

souçons qu'elles pourraient avoir vis-à-vis de certains de leurs clients. Simplement, elles doivent s'abstenir dans un tel cas de leur prêter leur concours.

En effet, les établissements financiers doivent être vigilants, car c'est par eux que les opérations de blanchiment peuvent le plus souvent passer. Il convient donc qu'ils évitent d'apporter leur concours à de telles opérations quand elles leur sont connues. C'est le bon sens même.

Les inquiétudes manifestées au sujet de la fraude fiscale ne me paraissent donc pas fondées.

Je dirai même, au contraire, que, d'une certaine façon, le blanchiment de la fraude fiscale sera malheureusement encore plus difficile qu'un autre à établir, bien qu'il corrompe tout autant les circuits financiers en les détournant de leur objet. C'est pourquoi je ne crois vraiment pas nécessaire d'adopter dans cette matière des règles procédurales restrictives, au risque d'ajouter aux difficultés de preuve des difficultés d'exercice des poursuites.

Comme vous l'avez compris, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement souhaite que la Haute Assemblée partage la logique qui sous-tend ce texte, celle de la généralité du délit créé, qui exclut de faire un sort particulier à tel ou tel type de blanchiment. J'aurai l'occasion de préciser encore ma pensée au cours de la discussion des articles, en réponse notamment à un amendement de la commission des lois qui, même si j'en comprends l'esprit - M. le président de la commission et M. le rapporteur le savent parfaitement - me semble néanmoins susceptible de priver en partie le texte de son efficacité.

Le projet de loi contient enfin diverses dispositions plus techniques, que je voudrais évoquer sommairement car, bien que partielles, elles ne sont pas sans intérêt.

Il reformule d'abord l'incrimination actuelle de blanchiment du produit du trafic de stupéfiants, afin de la mettre en cohérence avec le nouveau délit général.

Le texte conserve toutefois cette incrimination spécifique afin de respecter nos engagements internationaux - la convention de Vienne de 1988, dont nous parlerons d'ailleurs demain à l'occasion d'un autre débat, nous oblige en effet à prévoir cette incrimination spécifique - et de permettre la mise en œuvre des règles de procédure particulières au trafic de stupéfiants, notamment en matière de perquisitions de nuit et d'allongement de la garde à vue.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que l'infraction générale de blanchiment relèvera de la compétence des juridictions spécialisées en matière économique et financière, afin de permettre une meilleure efficacité de l'action de la justice en ce domaine. En effet, quel que soit le crime ou le délit à l'origine des fonds, le blanchiment est une infraction financière complexe, qui nécessite une spécialisation particulière des magistrats appelés à en connaître.

A cet égard, je puis vous indiquer que la sous-direction des affaires économiques et financières du ministère de la justice, dont la création était annoncée dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, a été, depuis le dépôt du texte, mise en place et est aujourd'hui pleinement opérationnelle.

Il est également prévu par le projet de loi d'aligner le délit douanier de blanchiment, prévu à l'article 415 du code des douanes, avec le délit général, afin que la douane puisse prendre toute sa part dans cette lutte dès lors que les faits de blanchiment revêtent un caractère international.

Enfin, le présent projet de loi institue, afin de nous mettre juridiquement en mesure d'appliquer la convention de Strasbourg, diverses procédures de coopération internationale tendant au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

Ces procédures permettront à la France, à la demande des autres Etats parties à la convention, de procéder à la recherche, à l'identification, à la prise de mesures conservatoires et à la confiscation du produit d'une infraction.

Ce dispositif est très proche des dispositions de la loi du 14 novembre 1990 portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention de Vienne du 20 décembre 1988, lesquelles prévoient un régime similaire en matière de trafic de stupéfiants.

Il est donc proposé d'étendre ce régime de coopération internationale au produit de toute infraction.

Chacun prendra aisément conscience de l'intérêt de ces dispositions de coopération internationale. En effet, la délinquance ne connaît pas de frontières. Les trafics de nature mafieuse se déroulent à l'échelle de notre continent tout entier, et même de la planète. Notre droit ne saurait ignorer ces désastreuses évolutions.

Ainsi, il est particulièrement choquant de voir qu'en l'état actuel du droit des fonds importants provenant de la grande criminalité sont investis dans l'immobilier ou dans le capital d'une société sans que la justice puisse intervenir.

A cet égard, la mise en œuvre de la convention de Strasbourg sur la confiscation des produits du crime, déjà ratifiée par huit Etats dont l'Italie, la Suède et le Royaume-Uni, comble un vide juridique important. Les délinquants sauront que, sur le territoire des Etats parties à la convention, le produit de leurs actes n'est plus à l'abri d'une éventuelle confiscation.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, est donc à la fois ambitieux et scrupuleusement respectueux des traditions et des principes de notre droit pénal. Cette ambition est à la hauteur du défi qui nous est lancé et devrait permettre à notre pays de conserver sa place à la tête des démocraties qui font de la lutte contre tous les grands trafics leur priorité en combattant, jour après jour, pour le progrès de l'Etat de droit. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du Rassemblement démocratique et social européen.)*

10

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION DE PARLEMENTAIRES HONGROIS

M. le président. J'ai le plaisir de saluer la présence dans notre tribune officielle d'une délégation de l'Assemblée nationale hongroise, conduite par M. Zoltan Rockenbauer, président du groupe d'amitié Hongrie-France. *(M. le garde des sceaux, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.)*

Au nom du Sénat tout entier, je souhaite la bienvenue à cette délégation, qui se trouve à Paris à l'invitation du groupe d'amitié France-Hongrie du Sénat.

Je forme des vœux pour que sa visite contribue à resserrer les liens d'amitié entre nos deux pays. *(Applaudissements sur toutes les travées.)*

11

BLANCHIMENT DES PRODUITS DU CRIME

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et tendant à améliorer la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le garde des sceaux, vous venez de nous rappeler à quel point les réseaux financiers au sein desquels est recyclé l'argent dit du crime – pour reprendre le terme de la convention de Strasbourg, mais nous y reviendrons – sont importants.

Un seul chiffre permet de prendre la mesure du phénomène : d'après le ministère de l'économie, le commerce de la drogue représenterait, en France, 14 milliards de francs par an, dont plus des deux tiers seraient recyclés par le biais des mécanismes que nous allons évoquer au cours de la présente discussion. Encore cette évaluation ne donne-t-elle qu'un aperçu limité de l'ampleur des fonds sur lesquels peut porter le blanchiment : en effet, M. le garde des sceaux a évoqué toute une série d'infractions, en particulier le trafic d'armes, le délit d'initié, la fraude fiscale ou la corruption.

Le texte qui nous est soumis n'est pas le premier en la matière ; le Parlement français a déjà eu l'occasion de se pencher sur plusieurs textes relatifs à la lutte contre la criminalité organisée, tout particulièrement à la fin des années quatre-vingt.

En 1987 fut incriminé le blanchiment du trafic de stupéfiants. Cette incrimination relève aujourd'hui de l'article 222-38 du code pénal.

En 1990 fut votée une loi imposant notamment aux organismes financiers une déclaration de soupçons auprès d'un service relevant du ministère de l'économie pour toute opération leur semblant provenir d'un trafic de stupéfiants.

En 1993 avec la « loi Sapin », cette déclaration de soupçons fut étendue aux opérations paraissant provenir de toute organisation criminelle.

Compte tenu du caractère généralement transfrontalier du grand banditisme, la France recherche une coopération active avec ses principaux partenaires.

C'est ainsi que fut adoptée, le 20 décembre 1988, la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, dite « convention de Vienne ».

Dans le souci de renforcer la lutte contre la grande criminalité, cette coopération fut étendue à l'ensemble des infractions pénales. Elle se traduit par l'adoption de la convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, convention faite à Strasbourg en 1990 et signée par la France en juillet 1991.

Curieusement, ce n'est qu'en 1993 que les textes de transposition au droit français ont été mis à l'étude. Ainsi, en 1994, un projet de loi a été déposé. Mais nous savons ce qu'a été le calendrier de l'année 1995 ! Ce n'est donc qu'aujourd'hui que nous sommes en mesure d'en discuter.

La convention de Strasbourg impose aux Etats parties de prendre deux séries de dispositions : d'une part, des mesures à l'échelon national, concernant notamment l'incrimination du blanchiment ; d'autre part, des mesures concernant la mise en œuvre d'une coopération internationale aux fins de confiscation des sommes découlant de ces opérations de blanchiment.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a pour objet d'adapter la législation française à cet engagement international. Il prévoit, en outre, des mesures complémentaires qui, bien que n'étant pas imposées par la convention de Strasbourg, devraient permettre d'assurer une lutte plus efficace contre le trafic de stupéfiants.

S'agissant de l'adaptation du droit français aux exigences de la convention de Strasbourg, objet du titre 1^{er} du projet de loi, les articles 1^{er} à 4 qui nous sont soumis visent à créer une infraction générale de blanchiment.

S'inspirant de la définition d'ores et déjà retenue pour le trafic de stupéfiants, la nouvelle incrimination vise le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ainsi que le fait d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Il s'agit là de dispositions nouvelles sur lesquelles les discussions en commission ont été importantes, j'y reviendrai dans quelques instants.

Les articles 5 à 12 constituent les fondements d'une meilleure coopération internationale.

En effet, la convention de Strasbourg impose aux Etats parties une coopération internationale renforcée en exigeant d'eux le respect de trois obligations : obligation d'entraide aux fins de recherche des produits du crime ayant fait l'objet d'une décision de confiscation par une juridiction étrangère, obligation d'ordonner des mesures provisoires sur ces produits à la demande d'un autre Etat, obligation de confisquer ces produits à la demande d'un autre Etat.

La seconde partie du projet de loi ne comprend que trois articles, dont l'objet est la recherche d'une amélioration de la lutte contre le trafic de stupéfiants. Elle vise surtout à remédier aux difficultés auxquelles se heurte la justice pour prévenir et réprimer certains trafics de stupéfiants, en particulier ceux qui font intervenir des mineurs. En effet, les trafiquants de drogue ne sont pas sans savoir que les mineurs bénéficient souvent d'une impunité de fait.

Le projet de loi vise ainsi à incriminer le fait, pour ceux qui vivent dans l'entourage des trafiquants de drogue, de ne pouvoir justifier de leurs propres revenus et à incriminer l'utilisation des services d'un mineur pour transporter, détenir ou céder des stupéfiants.

La commission des lois s'est longuement penchée sur ce projet de loi. Elle approuve, bien entendu - sur aucune travée du Sénat il ne saurait y avoir de restriction sur ce point ! - le souci du Gouvernement de lutter contre le blanchiment de l'argent sale, véritable trait d'union entre l'économie souterraine et l'économie réelle.

Elle souhaite cependant préciser une interprétation et formuler une proposition.

L'interprétation rejoint, pour une bonne part, celle que nous a présentée M. le garde des sceaux voilà un instant au sujet du caractère intentionnel du blanchiment.

Nous nous sommes trouvés devant une situation juridique un peu complexe, dans la mesure où la seule infraction de blanchiment prévue actuellement par le code pénal, à savoir celle qui concerne les capitaux issus du trafic de stupéfiants - il s'agit de l'article 222-38 - suppose de manière expresse l'intention délictueuse de l'auteur : le concours à l'opération de dissimulation doit être apporté « sciemment ».

Plusieurs autres incriminations du code pénal exigent formellement ce caractère intentionnel. On citera ainsi le recel, défini notamment par l'article 321-1 comme « le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit ». De même, l'incrimination d'atteinte à la vie privée, prévue par l'article 226-1, ne peut être commise que « volontairement ».

A la différence de ces dispositions, les articles du projet de loi visant à créer de nouveaux délits n'exigent pas expressément cette intention frauduleuse.

Dès lors, un raisonnement *a contrario* ne pourrait-il pas conduire les tribunaux à considérer que, certaines dispositions du code pénal exigeant expressément l'intention délictueuse, le silence des autres articles sur ce point confère aux actes incriminés un caractère objectif ?

Il ne s'agit pas d'une crainte sans fondement : prenons l'exemple d'un facteur transportant des mandats. Bien que ne connaissant évidemment pas l'origine de l'argent en question, il pourrait être visé dans une procédure visant les opérations de blanchiment. Ce serait excessif ! Et, sans aller jusqu'à cette caricature, on pourrait concevoir que des organismes bancaires ou financiers voient en toute bonne foi transiter en leur sein, sans avoir connaissance de leur origine, des fonds provenant du blanchiment. Il serait anormal que les agents soient automatiquement poursuivis !

Ce projet de loi intervenant après l'adoption du nouveau code pénal, ne pourrait-il pas être considéré comme dérogeant au principe général posé par l'article 121-3 de ce nouveau code, selon lequel il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ?

Ce point a fait l'objet d'un long débat en commission des lois. Dans un premier temps, votre rapporteur a eu tendance à penser qu'il valait mieux faire figurer chaque fois que nécessaire les mots « sciemment » ou « en connaissance de cause » dans le texte, de façon à être certain qu'il n'y aurait pas de poursuites abusives. Toutefois, il est apparu à la majorité de la commission des lois qu'il n'était point nécessaire de préciser cette intention délictueuse générale pour que la poursuite respecte les principes généraux du droit.

Sous réserve d'une explication du Gouvernement - M. le garde des sceaux vient de nous la donner -, la commission a donc renoncé, en définitive, à cette insertion de mots, estimant que la « couverture » de l'article 121-3 du code pénal suffirait en la matière.

Je signale que, dans un cas cependant, nous serons amenés à faire référence à l'intention délictueuse, car le code des douanes n'est pas concerné par ce principe général prévu au sein du code pénal. Cette interprétation est d'ailleurs conforme au texte même de la convention de Strasbourg, qui exige que soit conféré le caractère d'infraction pénale au blanchiment commis intentionnellement.

Après l'interprétation, j'en viens à la proposition : appliquer aux actes de blanchiment les règles de poursuite prévues pour l'infraction qui en est à l'origine - M. le garde des sceaux y a fait allusion à la fin de son propos.

Le code de procédure pénale ainsi que plusieurs autres textes, tels que le livre des procédures fiscales, édictent des règles de procédure dérogatoires au droit commun. Tel est le cas, par exemple, pour les actes de terrorisme, certaines infractions militaires, la fraude fiscale ou le délit d'initié.

Compte tenu de l'étroite imbrication existant entre le blanchiment et l'infraction qui en est à l'origine, il paraît souhaitable de leur appliquer à tout le moins les mêmes règles de poursuite. En effet, la condamnation d'un individu prévenu de blanchiment supposera l'établissement préalable de l'existence du délit principal. Or, cet établissement nécessite parfois, compte tenu de la technicité de la matière, notamment dans le domaine financier, le respect de règles supplémentaires de procédure, telles que le suivi de l'avis de la commission des infractions fiscales.

Si le blanchiment obéissait aux règles de droit commun, un tel avis ne serait pas requis, rendant ainsi possible la condamnation de son auteur dans des cas où l'auteur de l'infraction principale aurait été mis hors de cause.

Le législateur a pris en compte ces éléments lors de la création du délit de blanchiment de fonds provenant du trafic de stupéfiants, dont l'instruction, la poursuite et le jugement obéissent aux mêmes règles que le trafic de stupéfiants lui-même ; c'est l'article 706-26 du code de procédure pénale.

La commission propose donc de les prendre en considération, en alignant, de manière générale, le régime de la poursuite du blanchiment sur celui de la poursuite de l'infraction ordinaire.

Vous l'avez bien compris, mes chers collègues, il ne s'agit nullement, dans l'esprit de la commission des lois, d'apporter quelque restriction que ce soit à la philosophie ou à l'architecture du texte. Nous souhaitons simplement le rendre le plus efficace possible et le plus conforme aux règles de notre droit.

Sous le bénéfice de ces observations, et compte tenu du souci qu'a chacun d'entre nous de lutter contre la grande criminalité, je ne doute pas que nous trouverons au cours des débats dans cette assemblée un consensus permettant une adoption très large d'un texte tout à fait nécessaire et conforme aux engagements internationaux de notre pays. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement démocratique social et européen, ainsi que sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher, par ailleurs président du groupe d'amitié France-Hongrie du Sénat.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, il n'est point de rapport entre le président de ce groupe d'amitié et l'orateur qui intervient sur le présent projet, si ce n'est que la Hongrie a à connaître de ce phénomène de la criminalité organisée - en l'espèce les mafias tchéco-slovaques et ukrainiennes -, qui constitue aujourd'hui un défi, en Hongrie comme ailleurs, aux Etats de droit dont parlait M. le garde des sceaux.

Dans le rapport d'information sur le trafic de la drogue dans l'espace Schengen, déposé en décembre 1992 au nom de la mission d'information sénatoriale à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir, sous la présidence de MM. Paul Masson et Xavier de Villepin, je citais une phrase prononcée par le juge Falcone une semaine avant sa mort : « Le danger de la drogue pour l'Europe, c'est le Hezbollah plus un milliard de dollars ».

Cette mise en garde sur les dangers de déstabilisation politique et économique est plus que jamais d'actualité, car nous savons maintenant que le terrorisme, y compris le terrorisme d'inspiration religieuse, s'appuie sur des circuits d'argent clandestins provenant des activités illicites d'organisations criminelles.

En effet, tous ces phénomènes sont inextricablement liés sur le terrain. Il n'est qu'à voir la récente découverte effectuée par les services italiens de renseignement et révélée samedi dernier : une vaste organisation internationale de trafic d'or, de devises et de recyclage d'argent sale, dont le chiffre d'affaires a été évalué à 4 000 milliards de lires, vient d'être démantelée. Cette organisation, dénommée « Check to check », chèque contre chèque, et basée dans le sud de l'Italie, travaillait avec une douzaine de pays, dont la France, le Benelux, le Royaume-Uni, mais aussi l'Irak, le Koweït et l'Afrique du Sud.

Des diplomates ou des fonctionnaires gouvernementaux de certains pays concernés sont fortement soupçonnés d'avoir prêté leur concours lors du transfert des fonds ; des fonds qui pourraient bien avoir eu pour objectif la déstabilisation politique de certains pays du Maghreb qui résistent encore à la poussée islamiste.

Vous constaterez avec moi que cette affaire réunit tous les ingrédients de la grande criminalité internationale moderne : une association internationale se livrant à des trafics illicites, le blanchiment des capitaux provenant de ces trafics, un zeste de corruption et peut-être même des visées de déstabilisation politique.

C'est cela que nous devons combattre en luttant contre les opérations de recyclage, et c'est cette vision d'ensemble que nous devons avoir en permanence à l'esprit dans la discussion qui s'ouvre, relative au projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la convention du Conseil de l'Europe sur le blanchiment.

La lutte contre le blanchiment, c'est certes la lutte contre les « blanchisseries » officielles, et il en reste, à proximité de nous, en Europe. Je pense notamment aux îles Anglo-Normandes, aux enclaves espagnoles de Ceuta et de Melilla ou au Grand-Duché de Luxembourg, dont nous attendons encore des dispositions nouvelles en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent, car il est vrai qu'un effort a déjà été fait.

Mais la lutte contre le blanchiment, c'est avant tout la lutte contre les organisations criminelles ; ce sont elles le vrai nerf de la guerre.

On sait que, grâce au blanchiment, la criminalité organisée tire désormais davantage profit de ses placements que des bénéfices nets de ses trafics. Ainsi, si le profit net de la drogue est évalué à 20 milliards de dollars par an, c'est à 1 000 milliards de dollars que l'on estime les placements de la pègre internationale.

Voilà pour quoi, avant d'évoquer la nécessaire adaptation de notre arsenal législatif à la convention de Strasbourg, je souhaite, en préambule, que la discussion du texte qui nous est aujourd'hui soumis permette au Parlement d'aborder la vraie question de fond et de reprendre une partie des conclusions de la commission de contrôle mise en place par le Sénat concernant les accords de Schengen.

N'est-il pas temps que la France, à l'instar d'autres pays, se dote du seul véritable instrument juridique permettant de lutter efficacement contre le nouveau cancer qui attaque nos sociétés, en prévoyant l'incrimination de l'appartenance à une organisation criminelle ? Je note, d'ailleurs, que la notion est présente dans la convention du Conseil de l'Europe, dont le préambule souligne la

nécessité de lutter contre la criminalité grave, considérée comme un problème de plus en plus international, qui n'épargne plus aucun pays.

Certes, la « voyoucratie » française n'a jamais été structurée sur le modèle mafieux italien ; les éléments structurés du milieu traditionnel français sont en voie de disparition, laissant un vide qui devrait être rapidement comblé.

En revanche, on découvre la présence de malfaiteurs français dans des réseaux contrôlés par ces organisations pour leurs trafics illicites.

La France fait désormais partie de la stratégie des organisations criminelles internationales ; la présence sur notre territoire de groupes criminels étrangers, parfois en liaison avec des Français, qui mènent à bien leurs activités est démontrée par les faits. On sait, depuis les déclarations faites par les repentis en Italie, que la mafia a implanté des bases dans près de quarante pays, dont la France. Il en est de même pour la Camorra et la N'Dranghetta.

Les Colombiens apparaissent au travers des importantes saisies de centaines de kilos de cocaïne ; les triades chinoises ainsi que les Yakusas japonais ne sont pas non plus absents de notre territoire, et je n'évoque pas ici le *deal* qui, au quotidien, trouve son approvisionnement tout près de chez nous, aux Pays-Bas.

Les champs opératoires de ces réseaux sont variés et étendus. Le trafic de la drogue est en extension croissante, mais tous les commerces clandestins coexistent : trafic de main-d'œuvre, contrefaçon, contrebande, armes, voire matières nucléaires. Les profits retirés sont énormes !

Certes, le temps des porteurs de valises remplies de billets est révolu ; les systèmes mafieux utilisent maintenant les services d'experts financiers, les services des virements électroniques ayant pignon sur rue à Paris, à Francfort ou à Genève et qui maîtrisent totalement les techniques bancaires. Les experts du groupe d'action financière internationale, le GAFI, ont aussi souligné l'utilisation des bureaux de change, de la Bourse.

Les faits démontrent la pénétration mafieuse dans le tissu économique de notre pays, que ce soit directement, par la maîtrise de sociétés - casinos, immobilier, bâtiment, travaux publics notamment - ou indirectement, par relations d'affaires ou par concurrence illicite - pressions exercées sur d'autres groupes, racket, etc.

Il faut aujourd'hui en préserver les structures administrativo-judiciaires et le monde politique. Il ne s'agit pas pour moi de dresser un tableau apocalyptique d'une administration ou d'une classe politique qui, quoiqu'en disent certains adeptes de l'amalgame facile, sont composées, dans l'ensemble, de femmes et d'hommes soucieux de servir la collectivité. Mais quelques témoins lumineux s'allument, qu'on ne peut pas ignorer.

Or, la référence à l'association de malfaiteurs ou à la bande organisée, deux comportements réprimés par notre code pénal, ne me semble pas suffisante pour appréhender le concept de criminalité organisée dite « de type mafieux », criminalité qui est la principale initiatrice du blanchiment.

Le projet de loi qui nous est soumis ne répond pas non plus à cette nécessité de lutte contre la criminalité grave. C'est pourquoi je proposerai, par amendement, une incrimination qui pourrait venir compléter le titre V du nouveau code pénal et s'appliquer à tout groupement ou entente établi qui, soit par constitution de bande organisée, soit par toute atteinte aux personnes, aux biens et à la confiance publique, soit par abus, détournement de fonctions électives ou de pouvoirs que confèrent des activités publiques ou professionnelles, aurait pour objet de commettre des crimes et des délits, de réaliser pour soi

ou pour autrui des profits et avantages illicites, de prendre directement ou indirectement le contrôle de tout ou partie d'activités économiques, financières, commerciales ou civiles, de détourner les règles d'attribution des marchés publics, des aides, subventions et allocations publiques, nationales, communautaires et internationales.

Notamment en matière d'allocations européennes, un certain nombre d'actes criminels aujourd'hui bien connus ont donné lieu à scandale sans que nous ayons les moyens d'assurer leur répression.

Il nous faut comprendre que le concept d'association criminelle de type mafieux doit être lié non pas à la finalité délictueuse mais à la méthode utilisée - intimidation, violence, corruption - et au but poursuivi, à savoir l'enrichissement illicite. Il doit permettre d'atteindre le pacte associatif : la nature de l'association est criminelle, même s'il n'apparaît pas de manière évidente que des délits soient programmés au moment de l'intervention.

Le blanchiment étant un délit actuellement très difficile à établir - monsieur le garde des sceaux, vous l'avez dit, aujourd'hui, plus de 99 p. 100 d'opérations de blanchiment ne font pas l'objet de poursuite - le renversement de la charge de la preuve et la poursuite des initiateurs permettaient une bien plus grande efficacité. La reconnaissance préalable du fait mafieux entraîne ce renversement de la charge de la preuve : la preuve de l'association criminelle constitue alors en elle-même la preuve du programme criminel.

Au-delà de la définition de l'infraction et de sa sanction, serait-il également peut-être utile de prévoir une disposition relative aux repentis, un peu sur le modèle italien, afin d'inciter les participants d'une organisation criminelle à la démasquer.

Pour aller plus loin encore, on pourrait envisager la création d'une structure spécifique de lutte contre la criminalité, en s'inspirant des exemples italiens - parce qu'il y a de bons exemples dans ce pays - avec ses deux structures judiciaire et policière spécialisées, du Département d'Etat américain qui s'est doté d'un vice-ministre spécialisé dans les dossiers du terrorisme du narco-traffic, ou bien de l'exemple belge ; il existe dans ce pays un « magistrat national », un avocat général chargé spécialement des dossiers sur le crime organisé, qui traite les affaires qui n'ont pas d'affectation territoriale ou celles qu'on soupçonne de recouvrir une organisation criminelle. Il a ainsi une vision d'ensemble du crime organisé en Belgique et s'appuie sur des ressources policières de bonne qualité : le service national d'appui policier.

J'en viens maintenant à la question de la répression du blanchiment à proprement parler. C'est en 1987 que le délit de blanchiment fait son entrée en droit pénal français, mais il est alors uniquement défini comme le blanchiment des produits du trafic de stupéfiants.

Un pas important a été franchi en 1990, avec la création de TRACFIN, avec la mise en place de l'office central de répression de la grande délinquance financière rattaché au ministère de l'intérieur, et enfin avec la loi du 12 juillet 1990 relative à la participation des établissements financiers à la lutte contre le blanchiment, qui oblige ceux-ci à des déclarations en cas d'opérations suspectes.

Ces dispositions répondent aux recommandations faites par le GAFI - groupe d'action financière sur le blanchiment - et à la réglementation européenne.

La loi sur la corruption de 1993 a permis d'étendre les compétences de TRACFIN au crime organisé.

Malgré tout, cet arsenal législatif est aujourd'hui insuffisant et ne répond pas aux exigences de la convention de Strasbourg en ce qui concerne le blanchiment d'argent sale et la coopération internationale. Le projet de loi qui nous est soumis tente donc de combler ces lacunes et complète également les dispositions françaises relatives à la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Tout d'abord, la définition de l'infraction de blanchiment, aux termes du projet de loi, est élargie au-delà du seul trafic de stupéfiants puisque le blanchiment pourrait désormais avoir comme origine tout crime ou délit. La convention fait en effet obligation aux Etats de se doter d'un dispositif juridique adapté, notamment en prévoyant une infraction spécifique de blanchiment telle qu'elle est décrite par l'article 6 de ce texte.

Les rédacteurs du projet de loi ont choisi de ne pas user de la faculté offerte par la convention de 1990 d'exclure le délit de fraude fiscale du champ d'application de l'infraction de blanchiment. Dès lors, le blanchiment de revenus provenant de la fraude fiscale tombera sous le coup de cette nouvelle infraction - M. le garde des sceaux s'en est longuement expliqué tout à l'heure.

S'agissant de la fraude fiscale, mes chers collègues, je crois qu'il faut savoir contre quoi on se bat aujourd'hui. La fraude fiscale est bien évidemment condamnable, mais il s'agit d'une opération fort différente du blanchiment des sommes provenant de trafics illicites. Les infractions fiscales ne sont pas l'apanage du monde criminel, mais concernent des revenus licites qu'il s'agit de soustraire à l'imposition, alors que les « vrais » blanchisseurs ont une démarche complètement inverse : pour ceux qui souhaitent blanchir l'argent, il s'agit de réintroduire dans un circuit normal des revenus illicites, au besoin en les soumettant à l'imposition.

En outre, si les organismes financiers participent bien dans l'ensemble à la lutte contre le blanchiment, c'est parce que le dispositif français assure actuellement une étanchéité entre ce délit et la fraude fiscale ; si cela devait être modifié, comment réagiraient-ils ?

C'est pourquoi je suis partisan d'une autre définition du blanchiment, à la fois plus concentrée sur la lutte contre le crime organisé, et plus systématique pour remonter à la source du circuit d'argent clandestin. Or la définition qui nous est proposée semble toucher les intermédiaires en tant que receleurs, plutôt que les initiateurs du blanchiment.

Il serait donc préférable de définir le blanchiment comme le fait de transférer ou de convertir, sous quelque forme que ce soit, dans des opérations civiles, financières, économiques ou commerciales, le produit direct ou indirect de crimes ou délits. Cette définition pourrait bien sûr être complétée par la sanction de la participation à une opération de blanchiment. Ainsi, on viserait à la fois les initiateurs et les intermédiaires du recyclage.

Outre les définitions de fond, le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui devrait être aussi l'occasion de procéder à des adaptations techniques des dispositions françaises anti-blanchiment, tout particulièrement en ce qui concerne la loi du 12 juillet 1990.

Mes chers collègues, les techniques de blanchiment s'adaptent très vite aux contraintes légales. Depuis 1990, les banques sont sensibilisées à la nécessité de lutter contre le blanchiment : les principaux réseaux bancaires se sont dotés de structures propres leur permettant de mettre en évidence les opérations suspectes, et c'est des banques que provient la grande majorité, voire la quasi-

totalité des déclarations de soupçons faites auprès de TRACFIN, qui en reçoit en moyenne quatre-vingt par mois.

La vigilance accrue des banques incite dorénavant les « blanchisseurs » à se tourner vers d'autres organismes.

Il s'agit tout d'abord de certains établissements financiers, qui sont aussi concernés que les banques par l'obligation de déclaration de soupçons, mais, il convient de le dire, moins sensibilisés dans la mesure où ils effectuent quatre-vingts à cent fois moins de déclarations.

Il s'agit également et surtout des changeurs manuels, qui ne fournissent qu'une partie infiniment faible des déclarations de soupçons. Il conviendrait donc de doter les organismes de contrôle, notamment la douane et la commission bancaire, de moyens juridiques suffisants pour s'assurer du respect de leurs obligations par les changeurs manuels.

J'insiste sur le cas des changeurs manuels. Si nous ne devons évoluer que sur un point, c'est bien sur celui-là et il m'apparaît indispensable de prendre une position claire à cet égard.

De même, il faudrait sensibiliser davantage à ce problème les courtiers d'assurance qui, bien qu'ils soient souvent les seuls agents en contact direct avec l'investisseur, ne sont pas soumis aux obligations de la loi de 1990.

Certaines professions non financières peuvent aussi être concernées par des opérations de blanchiment, notamment les notaires. Elles sont pour l'instant soumises à l'obligation de déclaration simplement en cas de constat de blanchiment et non en cas de soupçons. Un élargissement des cas de déclaration obligatoire au procureur de la République permettrait une adaptation de notre droit à ces nouvelles techniques utilisées par les trafiquants et les blanchisseurs d'argent sale.

Toujours pour mieux coller aux nouvelles méthodes des opérateurs du blanchiment, il serait souhaitable d'autoriser les administrations publiques, centrales ou locales, à informer des services tels que TRACFIN en cas d'opérations suspectes d'investissement. D'ailleurs, les élus locaux et départementaux ont à connaître d'un certain nombre de ces investissements.

Autre volet de ce projet de loi, la coopération internationale. C'est vraiment un aspect essentiel de la lutte contre la criminalité transfrontière. J'adhère donc pleinement aux dispositions relatives au renforcement de la coopération judiciaire. Toutefois, la coopération doit également être administrative, et je préconise donc de renforcer cette coopération entre TRACFIN et ses homologues étrangers, notamment pour la lutte contre le crime organisé.

Enfin, le projet de loi comporte des dispositions qui vont dans le sens de l'amélioration de la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Je citerai d'abord la création d'une incrimination pour l'entourage d'une personne se livrant au commerce des stupéfiants et qui ne peut justifier de ressources propres, ce qui devrait permettre de mettre un terme à la tolérance de certaines familles pour le parent qui les fait vivre en « dealant », phénomène dont nous savons qu'il se développe aujourd'hui dans notre pays tout entier, et pas seulement dans les banlieues. La même incrimination pourrait d'ailleurs être retenue pour les personnes en relation habituelle avec un participant à une organisation criminelle.

De même, le projet de loi incrimine la provocation d'un mineur au trafic de stupéfiants, afin de renforcer la lutte contre ce type de délinquance juvénile, malheureusement en constant développement.

En conclusion, je soulignerai l'importance pour la démocratie de ce combat contre le blanchiment de l'argent sale. Il s'agit non pas d'une criminalité traditionnelle, mais, je le disais, d'un cancer qui ronge et mehace nos sociétés.

Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, voilà deux ans et demi, j'ai rapporté devant la commission Schengen la situation sur l'évolution du trafic de stupéfiants en Europe. Je peux vous assurer qu'aujourd'hui, face à ce trafic de stupéfiants, face aux circuits de blanchiment de l'argent sale, nous sommes dans la situation de ceux qui auraient à lutter avec des fusils Lebel contre les systèmes balistiques les plus perfectionnés !

Il nous faut aujourd'hui de la mobilité, il nous faut aujourd'hui les moyens pour lutter contre ce qui est une menace pour notre démocratie. En effet, n'en doutons pas, derrière des combats d'apparence idéologique se cachent parfois, en fait, des combats pour la maîtrise de circuits de la drogue et du blanchiment de l'argent. On le voit au Pérou, où 1 500 kilogrammes ont été saisis samedi dernier sur la guérilla dite du Sentier lumineux, qui n'est plus aujourd'hui que la couverture d'un gigantesque trafic. On l'a vu avec la prise successive de Kaboul par telle ou telle faction. Aujourd'hui, il s'agit bien de la maîtrise de ce nouveau circuit économique qui, la plupart du temps, s'acoquine avec les dictatures, contre la démocratie et contre les valeurs qui nous rassemblent.

Voilà pourquoi je pense qu'il est temps de ne plus se cacher simplement derrière des armes *a minima*, mais d'avoir la conscience et en même temps le courage de poser les problèmes tels qu'ils doivent l'être.

Pardonnez-moi d'avoir été long. Vous comprenez que ce sujet me tient à cœur. J'en ai oté toute passion pour essayer de faire que notre pays, comme les autres pays européens, soit en mesure de combattre et de remporter la victoire pour la démocratie. (*« Très bien ! » et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du Rassemblement démocratique social et européen.*)

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui constitue, avec celui qui est relatif au trafic de stupéfiants en haute mer, la partie législative du programme adopté le 14 septembre dernier par le comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Ce texte prévoit les mesures d'adaptation législatives nécessaires à l'application de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990 et signée par la France le 5 juillet 1991. Cette convention invite les Etats parties à créer une incrimination large permettant de lutter contre le recyclage de l'argent provenant de la criminalité organisée. Par ailleurs, elle comporte aussi un ensemble de dispositions propres à faciliter et à renforcer la coopération entre les Etats signataires dans la lutte contre la délinquance internationale. Son principal objectif est de priver les délinquants des produits de leurs infractions et d'harmoniser les législations nationales en matière de confiscation de ces produits.

Si je me réjouis de la mise en œuvre de ces dispositions européennes, je suis toutefois étonné qu'elle soit si tardive. Je serais heureux, monsieur le ministre d'Etat, d'en connaître les raisons.

En effet, de tous les maux dont souffre la société contemporaine, la drogue, sous toutes ses formes, est sans doute, hélas ! le plus implacable.

Elle déstructure, elle asservit, elle tue. Ses victimes, qui sont le plus souvent des adolescents ou des jeunes gens, se comptent par millions dans le monde. Quant aux bénéfices procurés par son trafic, ils sont indéterminés, mais on peut imaginer qu'ils se chiffrent en milliards de dollars.

D'abord problème individuel ou familial, la drogue est devenue une angoisse collective. Chaque pays cherche, à sa manière, une solution au naufrage d'une partie de sa jeunesse. N'oublions pas, en outre, que la toxicomanie est une source importante de transmission du sida.

Avant d'aborder l'examen de ce projet de loi, je voudrais rappeler les principales mesures prises par la France dans ce domaine.

Depuis vingt-cinq ans, on constate une remarquable continuité de la politique suivie en matière de lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants, les modifications apportées à la législation ayant consisté en des adaptations à l'évolution de cette délinquance.

Rappelons que la loi du 31 décembre 1970, qui demeure le texte de base en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants et qui a organisé et facilité la prise en charge des usagers, a considérablement renforcé la répression de cette forme de criminalité.

La France découvrait alors les premiers signes d'une pénétration de la toxicomanie et prenait conscience qu'elle était devenue le refuge de malfaiteurs qui transformaient et exportaient la drogue, spécialement l'héroïne.

S'agissant des trafiquants, la rigueur de cette loi s'est traduite au niveau des incriminations et des peines applicables. Par ailleurs, elle a permis d'incriminer certains faits annexes visant à faciliter le trafic ou à favoriser l'extension de la toxicomanie. Enfin, d'autres peines ont été prévues pour lutter contre le trafic, telles la fermeture de l'établissement où le délit a été commis par l'exploitant ou avec sa complicité et la confiscation des matériels.

La sévérité de la loi de 1970 s'est manifestée également par la procédure particulière qui est applicable en matière de répression du trafic, à savoir la garde à vue prolongée et la possibilité d'effectuer des perquisitions de nuit.

Quant à la loi du 17 janvier 1986, elle a instauré une incrimination spécifique pour les petits trafiquants et les revendeurs, qui sont désormais passibles de peines permettant l'application de la procédure de comparution immédiate.

Cette loi a également prévu la saisie et la confiscation obligatoire des installations, matériels et biens immobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction et à utiliser les produits de celle-ci.

La loi du 31 décembre 1987 a, pour la première fois, mis l'accent sur la nécessité de s'attaquer aux avoirs financiers des trafiquants en introduisant de nouvelles mesures en matières judiciaire, financière et douanière. Il convenait, en effet, d'ajouter aux méthodes traditionnelles d'enquête celle qui consiste à remonter la piste financière et comptable laissée par des éléments criminels.

Pour atteindre le patrimoine des trafiquants et de leurs complices et adapter la répression à l'évolution de la délinquance, la loi du 31 décembre 1987 a institué le

délit de blanchiment des produits du trafic. En effet, se pose, bien évidemment, pour les producteurs et les trafiquants, le problème du recyclage de sommes énormes, qui n'a pu être réalisé que grâce à la bienveillance, voire à la complicité de certains organismes financiers installés dans les paradis fiscaux.

Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1987 a institué une peine complémentaire facultative de confiscation des biens du trafiquant, peine exorbitante du droit commun.

Cette loi a également prévu diverses mesures tendant à améliorer la protection des mineurs, ainsi que des dispositions qui sont destinées à faciliter la recherche des infractions de trafic et à accroître l'efficacité des poursuites.

Enfin, elle a aggravé la peine d'interdiction du territoire et le régime de confusion des peines en matière de trafic de stupéfiants.

C'est en 1990, à la suite des propositions du groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux, auquel adhère notre pays, que Pierre Bérégovoy, alors ministre de l'économie et des finances, fit adopter à l'unanimité par le Parlement la loi du 12 juillet 1990, qui complète celle de 1987 en organisant notamment une procédure de déclaration, par les professions financières, des opérations qui leur paraissent pouvoir constituer un délit de blanchiment de capitaux.

Ce texte a étendu cette obligation de déclaration aux personnes qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux.

Il a également prévu la création, auprès du ministère de l'économie et des finances, d'un organisme spécial, le TRACFIN, chargé d'assurer le contact avec les banques, comme cela se pratique déjà dans un certain nombre d'autres pays.

M. Michel Sapin, je le rappelle, se proposait d'élargir les compétences du TRACFIN au recyclage des capitaux des bandes organisées et du terrorisme. Je regrette que ce dispositif n'ait pas été adopté, car il est souvent bien difficile pour les banques de distinguer le produit de la drogue de celui des autres infractions.

Le projet que nous examinons aujourd'hui s'inscrit dans la continuité des lois antérieures. Il tient compte des évolutions du trafic de la drogue et de la nécessité d'y faire face, aux côtés de nos partenaires européens et internationaux.

Monsieur le ministre, votre texte introduit, au sein du nouveau code pénal, un chapitre nouveau relatif au blanchiment des produits du crime. Il propose une définition du blanchiment et instaure, pour les contrevenants, des sanctions lourdes, puisqu'il s'agit de cinq ans d'emprisonnement pour le « blanchiment simple », ces peines étant portées à dix ans et à 5 millions de francs d'amende en cas d'infraction aggravée, c'est-à-dire d'infraction commise de façon habituelle, en utilisant les facilités d'une activité professionnelle, ou en bande organisée.

Comme en matière de recel, la peine d'amende pourra être augmentée et atteindre jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté l'opération de blanchiment.

Après avoir énoncé les peines complémentaires qui pourront être prononcées par le juge à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, le projet de loi prévoit une nouvelle rédaction de l'article 222-38 du code pénal visant le fait de faciliter la justification de l'origine de biens et de revenus.

De plus, les éléments constitutifs de l'infraction sont très sensiblement assouplis afin de rendre la répression plus efficace. Nous ne pouvons que nous en réjouir.

Par ailleurs, s'inscrivant dans la ligne d'une coopération internationale imposée par la nature même du commerce des stupéfiants et par la circulation transfrontière des capitaux, le texte instaure, en application du chapitre III de la convention de Strasbourg, une procédure de coopération internationale tendant au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime dans des pays autres que ceux dont les juridictions ont prononcé la décision.

En dernier lieu, une série de mesures sont destinées à améliorer la lutte contre le trafic de stupéfiants. A ce titre, le projet de loi crée un nouveau délit : ainsi, la non-justification de ses ressources par une personne ayant des relations habituelles avec des trafiquants ou des usagers de stupéfiants constitue un délit passible de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

Afin d'améliorer la protection des mineurs, le texte prévoit que cette peine pourra être portée à dix ans lorsqu'une ou plusieurs personnes sont mineures.

Par ailleurs, le fait de provoquer directement ou indirectement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants sera considéré comme un délit et puni de sept ans d'emprisonnement et de lourdes amendes.

Monsieur le ministre, nous ne pouvons qu'approuver ces dispositions. Je rappellerai toutefois que, si la répression est nécessaire, elle doit être accompagnée d'un train de mesures complémentaires en matière de prévention, de santé et de réinsertion.

La presse a fait état d'un certain nombre d'entre elles, qui font partie intégrante du programme que j'ai évoqué au début de mon intervention. Je serais heureux de les entendre énoncées par vous, monsieur le ministre, de même que je serais heureux que vous évoquiez les moyens financiers qui seront consacrés à leur mise en œuvre, et les délais prévus.

Sous cette réserve, monsieur le ministre, le groupe socialiste, auquel j'appartiens, votera ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du RPR.*)

12

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'Union centriste a proposé une candidature pour la délégation parlementaire pour l'Union européenne.

Cette candidature n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Pierre Lagourgue membre de la délégation parlementaire pour l'Union européenne, en remplacement de M. Maurice Blin, démissionnaire.

13

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des lois a proposé une candidature pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Germain Authié membre du Conseil national de la montagne.

Mes chers collègues, M. le garde des sceaux doit maintenant rejoindre l'Hôtel Matignon pour assister à une réunion regroupant l'ensemble des membres du Gouvernement et des présidents des groupes parlementaires.

Etant donné que la séance doit être levée à vingt heures, et sauf à rétablir les séances de nuit auxquelles nous souhaitons, paraît-il, renoncer, je suggère que la séance soit reprise à dix-neuf heures quinze, si M. le garde des sceaux en est d'accord, bien entendu.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je confirme, monsieur le président, ce que j'ai eu l'occasion de dire voilà un instant à M. le président et à M. le rapporteur de la commission des lois, à savoir que je suis naturellement à la disposition du Sénat à partir de dix-neuf heures quinze, et jusqu'à l'heure qu'il souhaitera.

M. le président. Nous allons donc maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à dix-neuf heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-neuf heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

14

BLANCHIMENT DES PRODUITS DU CRIME

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et tendant à améliorer la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les premiers projets de loi examinés par le Sénat au cours de cette première session unique concernent la lutte contre le blanchiment de l'argent sale et l'amélioration de la lutte contre le trafic de drogue. La priorité accordée à un tel débat ne peut que satisfaire ceux qui, comme les sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen, ont placé la lutte contre ce terrible fléau au cœur de leurs préoccupations.

Nous constatons malheureusement que cette priorité demeure encore essentiellement formelle et que la guerre à la drogue, à l'échelon planétaire, reste encore à organiser, sinon à déclarer.

Depuis quelques années, nous assistons à un développement particulièrement inquiétant de la toxicomanie dans notre pays, comme en Europe et dans le monde. Ce

développement s'accompagne, bien entendu, de trafics et de pratiques mafieuses sans cesse renouvelées et perfectionnées, comme le rappelait tout à l'heure notre collègue Gérard Larcher.

Je ne reviendrai pas longuement sur les ravages de la drogue dans notre pays, faute de temps nécessaire, mais quelques vérités doivent être rappelées pour bien prendre la mesure des enjeux et de la riposte à apporter.

Le nombre de jeunes toxicomanes dans notre pays a doublé en vingt ans et 22 p. 100 de la population jeune consomment de la drogue ou en ont déjà consommé au moins une fois. Ce fléau s'étend aujourd'hui à l'ensemble du territoire, et pas seulement à la banlieue, c'est-à-dire aux villes et aux villages, et des situations sont très inquiétantes dans les zones frontalières.

Une estimation des toxicomanes dépendants, essentiellement à l'héroïne, porte sur une fourchette de 150 000 à 300 000 personnes selon les statistiques officielles. Il faut savoir que ces chiffres ne signifient rien en réalité, car ils ne concernent que les toxicomanes qui sont recensés par les services de la justice et les structures de soin et d'accueil. Mais la grande majorité d'entre eux échappe souvent à ces services pendant les cinq premières années. C'est dire si nous sommes démunis aujourd'hui pour mesurer l'étendue des dégâts depuis l'explosion du trafic.

Les seules mesures dont nous disposons sont les chiffres des saisies publiés par les douanes, et ces chiffres-là s'affichent en constante augmentation.

Des centaines de milliers de familles sont ainsi confrontées à la descente aux enfers de l'un des leurs. Des centaines de milliers de vies sont ainsi brisées par les effets dévastateurs de la drogue sur le comportement social et, bien entendu, sur la santé de ceux qui tombent dans le piège.

On ne dit pas assez que, souvent, la mort est au rendez-vous : suicides, overdoses, sida, règlements de comptes aussi. En effet, entrer dans la drogue, c'est entrer dans la jungle.

Dans le canton d'Armentières, où j'habite, durant le seul mois d'août, mois difficile pour les toxicomanes, on a enregistré huit suicides et une overdose, dans la plus grande discrétion.

Tomber dans le piège, c'est bien trop facile dans cette France où les points de repères se fragilisent, disparaissent, dans cette France où, trop souvent, l'école mène à l'ANPE et où rien n'est tourné vers la jeunesse, malgré les beaux discours.

L'expansion, le dérapage même de la consommation de drogue sont liés directement à cette crise qui perdure et qui ronge notre pays.

Je regrette que le projet de loi numéro 611, qui comporte un certain nombre de dispositions visant à améliorer la lutte contre le trafic de drogue, soit de portée aussi limitée, soit uniquement répressif et ne comporte aucune réflexion globale sur la méthode à employer pour contrer l'essor de la diffusion des substances interdites.

L'un des objectifs de ces dispositions est de porter un coup à l'utilisation des mineurs dans l'organisation du trafic. Nous estimons, en effet, juste et nécessaire de renforcer la répression contre ceux qui utilisent les plus jeunes, s'assurant ainsi une main-d'œuvre quasi intouchable par la justice.

Mais ne faut-il pas aborder les raisons qui font que les plus jeunes eux-mêmes acceptent de participer à ce qui, pour eux, n'est encore qu'un jeu ou la reconnaissance

d'une identité ? Le rôle de l'école, du sport, des associations de quartier doit être débattu d'urgence. Nous ne pouvons pas en rester à ce simple discours répressif.

De même, nous devons, me semble-t-il, approfondir la réflexion sur la véritable économie souterraine qui se met en place dans certains quartiers, soutenant appui sur l'essor du trafic de stupéfiants. Qui peut nier que cette économie se fonde sur l'appauvrissement de la population dans les quartiers où sont concentrées les populations les plus démunies ?

Je tenais à faire ces quelques rappels, qui peuvent apparaître évidents, mais qui, selon nous, devraient accompagner systématiquement tout débat sur la drogue, sur son trafic.

Il n'est pas possible, je dirai même que cela est source d'inefficacité et donc dangereux, de séparer l'idée de lutte contre la consommation et le trafic de drogue de l'idée de développement économique, social et culturel. C'est, à mon sens, le travers essentiel des projets dont nous débattons aujourd'hui.

La consommation de stupéfiants augmente en France, mais il en est de même en Europe et dans le monde. Cet état de chose entraîne une véritable explosion planétaire des profits de la drogue.

Des sommes colossales sont en jeu et interviennent de plus en plus dans les équilibres économiques mondiaux. Selon certaines estimations, le trafic de drogue représentait, en 1994, un chiffre d'affaires d'au moins 600 milliards de dollars, soit 3 200 milliards de francs, c'est-à-dire plus de deux fois le budget de la France. Dans notre pays, le marché de la drogue est estimé à 14 milliards de francs.

Les différentes catégories de stupéfiants sont concernées par cet essor dramatique.

Une étude des Nations unies a montré que de 3 200 à 3 300 tonnes d'héroïne pure ont été fabriquées en 1994 contre 800 tonnes en 1988.

Au début des années quatre-vingt, la culture du haschisch couvrait de 15 à 20 hectares dans le Rif marocain. Ce chiffre est monté à 30 000 hectares en 1988 pour atteindre 50 000 hectares en 1992. Selon une récente mission de la Communauté européenne, il serait même de 65 000 hectares.

La production de cocaïne, qui était de 800 tonnes à la veille de 1990, est aujourd'hui de 1 500 tonnes.

Les productions d'opium et de crack s'envolent également.

Parallèlement se développent aujourd'hui le trafic et la consommation de produits psychotropes, telles que l'ecstasy et le LSD, fabriqués en Europe, notamment aux Pays-Bas. Moins bien connu, car encore plus obscur, il y a lieu de s'interroger sur le trafic de médicaments que l'on trouve en grande quantité sur le marché de la drogue et qui servent souvent de produits d'appel ou qui permettent de retenir une clientèle dans des périodes occasionnelles de rupture d'acheminement de l'héroïne.

Plusieurs facteurs, sans doute, expliquent ce développement de la production et du trafic de stupéfiants.

Premièrement, la crise qui ronge l'économie mondiale génère la consommation massive de drogue. Il apparaît évident - je le rappelais voilà un instant - sur le plan national, que le souci d'échapper à un réel sordide explique bien souvent la prise de drogue.

Deuxièmement, la production de drogue constitue pour bon nombre d'Etats du tiers monde une économie de substitution, une véritable bouée de sauvetage. L'orga-

nisation de l'économie mondiale, la Banque mondiale, le FMI portent une lourde responsabilité dans cette évolution.

Les plans d'ajustement structurel que subissent de nombreux pays du tiers monde obligent les Etats à stopper ou à réduire, par exemple, l'aide à l'agriculture.

De même, les injonctions du FMI en matière de libre concurrence entraînent la levée des barrières aux importations de produits alimentaires.

L'arrêt des subventions aux productions agricoles - je pense à la subvention qui a été accordée jusqu'en 1987 pour le cacao en Côte d'Ivoire - est compensé par l'augmentation de la production de cannabis. C'est ainsi que l'on constate une envolée de la culture de cannabis en Afrique. En Amérique latine, plus précisément au Pérou, la fermeture de la banque agraire qui prêtait aux petits agriculteurs a entraîné ces derniers vers la culture de la coca.

Sachant que le riz asiatique est vendu moins cher à Lima que celui qui est récolté en Amazonie péruvienne. Comment, dès lors, s'étonner des dérives actuelles ?

Ainsi, sur fond d'une baisse vertigineuse du prix des matières premières et du poids insurmontable de la dette, l'argent de la drogue s'impose maintenant comme l'oxygène indispensable à des économies du tiers monde exsangues.

Il est plus aisé, à la lumière de ces quelques réflexions, de comprendre pourquoi, dans de nombreux pays, les narco-trafiquants sont propulsés au premier rang du pouvoir politique et pourquoi les cartels et mafias deviennent de véritables puissances financières, économiques et politiques.

La responsabilité des pays riches en la matière est double. D'une part, la pression économique pousse les pays pauvres dans l'ornière de l'économie de la drogue et, d'autre part, les pays riches bénéficient largement de ce trafic planétaire. En effet, les narco-dollars, comme on les appelle, sont investis principalement dans les secteurs économiques des grands pays industrialisés.

Savez-vous, mes chers collègues, que, selon certaines estimations, sur le chiffre d'affaires mondial de la drogue, 0,6 p. 100 va aux paysans, 10 p. 100 sont réinvestis dans les pays producteurs et près de 90 p. 100 dans les pays riches ?

Voilà le danger essentiel du trafic international des stupéfiants, la raison de sa toute-puissance : il est intimement lié au système économique ; il s'inscrit pleinement dans la loi de l'argent pour l'argent, la dure loi du capitalisme.

Je tiens, à ce propos, à citer le directeur de l'observatoire géopolitique des drogues, M. Alain Labrousse : « La mondialisation des économies imprégnées de conceptions libérales dans leurs variantes les plus radicales tend à rendre inopérantes les mesures prises contre le blanchiment. »

Nous abordons là le point essentiel de notre critique sur l'attitude du Gouvernement de la France. Nous estimons que la lutte contre les gros trafics doit devenir un objectif prioritaire, même si cela oblige le Gouvernement à remettre en cause certains des aspects de sa politique économique.

Le troisième facteur qui explique le développement du trafic de stupéfiants à l'échelon planétaire, c'est le développement des conflits locaux.

La drogue devient l'un des tout premiers moyens de financer une guerre.

Ce phénomène se développe rapidement en Afghanistan, dans l'ex-URSS et intervient indirectement dans le conflit tragique qui secoue l'ex-Yougoslavie.

La lutte pour la paix et le règlement des conflits locaux constitue donc un facteur important du combat contre le trafic de stupéfiants.

Le groupe communiste républicain et citoyen estime que la France doit impulser une lutte farouche contre le trafic de drogue à l'échelon international. Cette lutte implique de combattre efficacement les opérations de blanchiment, notamment sur le territoire français, pour ce qui est de notre compétence.

Nous estimons que les mesures proposées par le projet de loi, bien que positives pour nombre d'entre elles, pèchent par leur manque d'audace, leur timidité, qui confinent à la passivité.

Sur le plan international, des mesures doivent être prises pour aider les pays producteurs à se libérer de cette culture mortelle.

En ce sens, des mesures efficaces doivent être arrêtées pour tendre à l'annulation de la dette.

Les plans structurels drastiques proposés par le FMI et la Banque mondiale doivent être abandonnés. Le prix des matières premières doit être revalorisé.

La France doit adopter une attitude offensive et responsable envers les pays qui font preuve de complaisance à l'égard des narco-trafiquants.

Ainsi, on ne peut séparer, me semble-t-il, commerce extérieur et lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue.

N'y a-t-il pas une certaine hypocrisie à commercer sans réserve avec des pays dont on sait par avance que les ressources qui permettront le règlement de la facture proviennent de l'argent de la drogue ? Je pense notamment, mais il est beaucoup d'autres exemples, à la Birmanie et au Pakistan. Ce blanchiment-là serait-il légal ?

Bien sûr, me direz-vous, il correspond à des emplois, mais le coût humain, social et financier des ravages de la drogue est-il évalué ? La question doit être posée.

A l'échelon européen, nous contestons les accords de Schengen, notamment parce qu'ils autorisent, dans le cadre de l'Europe du libre-échange de Maastricht, un développement important du transit de la drogue au sein des Etats membres.

Dans ce cadre, nous maintenons deux exigences, que nous estimons fondamentales, et que l'élue du département du Nord que je suis définit comme prioritaire tant le développement du trafic est important dans ma région.

A l'appui de mon propos, permettez-moi de citer un exemple. Aux frontières du nord de la France - M. le président de la République a pu en prendre conscience lors de sa visite au poste frontière de Rekkem, en 1990 - les saisies effectuées auprès de ceux qu'on appelle les narco-touristes et qui sont des jeunes, quelquefois des enfants, portaient sur des grammes d'héroïne et de cocaïne. En 1993, avec la levée des barrières douanières, nous avons vu saisir des dizaines de grammes d'héroïne et de cocaïne. En 1995, la perspective du démantèlement total des frontières a donné des ailes au trafic. Aujourd'hui, c'est par kilo que l'on saisit. De telles prises sont devenues presque banales. Il suffit de lire la presse régionale pour en avoir connaissance.

En premier lieu, il est donc nécessaire d'établir des contrôles douaniers effectifs aux frontières extracommunautaires en vue de la détection des stupéfiants. A l'heure

actuelle, ces contrôles sont totalement inopérants. Ainsi, je pourrais évoquer, mais le temps me manque, les frontières extérieures des Pays-Bas.

En second lieu, nous considérons comme nécessaire également le maintien de contrôles douaniers adaptés à la recherche des stupéfiants aux frontières françaises intra-communautaires, en tout cas tant que le problème n'est pas résolu, notamment aux Pays-Bas.

Sur le plan national, je souhaiterais m'arrêter un instant sur le rôle des banques dans le blanchiment de l'argent provenant de la drogue ou d'autres activités illécitales.

La création d'une infraction générale de blanchiment apparaît en effet nécessaire car, de toute évidence, l'argent qui arrive au guichet de la banque a déjà transité par tant d'intermédiaires qu'il ne s'agit plus directement des sommes issues du trafic de stupéfiants.

Le rôle des banques est donc central dans le développement du blanchiment. Les trafiquants ne se maintiennent que parce que les banques acceptent leur argent.

Je ne tiens ici à mettre en cause ni l'honnêteté des salariés des banques ni celle des clients, mais vous comprendrez notre scepticisme quant à la coopération des banques en la matière. En effet, le système bancaire est fondé sur une seule finalité : faire de l'argent.

Le rapport de la commission de réflexion sur la drogue et la toxicomanie, dit rapport Henrion, était sans ambiguïté sur ce point ; je le cite : « Un rapport de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure de 1992 montre que la stratégie de certaines banques est souvent d'ouvrir des succursales dans les paradis fiscaux, afin d'y accueillir des capitaux de provenance douteuse, qui sont ensuite virés à la maison mère.

« Le besoin en capital qui se manifeste partout dans le monde, notamment dans les très nombreux pays qui cherchent simultanément à privatiser leurs entreprises publiques, conduit souvent à atténuer localement les discours tenus dans les enceintes internationales.

« Cet ensemble de contraintes assigne à la lutte contre le recyclage des capitaux des limites étroites. »

Nous devons regarder la vérité en face. La poussée en avant du libéralisme, accompagnée de son cortège de privatisations, est en contradiction avec la mise en place de mesures efficaces de surveillance des capitaux.

La situation des pays de l'Est européen en est l'exemple flagrant. Il est demandé par le FMI, à des pays comme la Hongrie, de privatiser des pans entiers de leur économie, dans des délais extrêmement brefs. Comment faire, alors que les capitaux existant sur place sont limités, et que les Occidentaux ne se précipitent pas ? Comment trouver l'argent nécessaire à cette politique de privatisation à marche forcée ?

Le seul moyen pour ces pays est de prendre les sommes qui se présentent sans en rechercher l'origine. Dans ces cas-là, l'argent n'a vraiment pas d'odeur !

Comment exiger de ces pays le remboursement de la dette extérieure, qui s'élève à 20 milliards de dollars pour la Hongrie ?

Comment peut-on exiger ces privatisations et affirmer dans le même temps une volonté de purifier le système financier international ? Il y a là, mes chers collègues, une contradiction difficilement surmontable, voire impossible à surmonter.

Mon ami Alain Bocquet, député communiste du Nord et président du groupe communiste à l'Assemblée nationale, avait rappelé, dès 1990, démonstration à l'appui, le rôle pour le moins douteux que jouent les filiales de Paribas et d'Indosuez dans la circulation des capitaux.

Tout en approuvant l'action menée par TRACFIN, force est d'en constater les limites - mais cela a déjà été dit tout à l'heure par mon collègue Gérard Larcher.

C'est M. Durand-Chastel lui-même qui indique, dans son rapport : « Depuis février 1992, TRACFIN reçoit quelque trente ou quarante déclarations de soupçons par mois, mais Scotland Yard en traite environ un millier. »

Nous pouvons donc légitimement nous interroger sur l'efficacité de la procédure.

De même, nous regrettons l'absence d'une politique déterminée à l'encontre des paradis fiscaux, qui, aux portes mêmes de l'Europe, servent de plate-forme aux opérations de blanchiment. En effet, au Luxembourg, dans les îles Anglo-Normandes, en Autriche et en principauté de Monaco notamment, l'argent sale de la drogue côtoie celui qui provient d'autres trafics.

Nous savons que de nombreuses banques françaises disposent de succursales dans ces zones. Pouvons-nous croire que leur vertu est telle qu'elles écartent systématiquement l'argent de la drogue ? Pas un seul instant.

Nous proposons donc d'engager une lutte effective contre le blanchiment et le recyclage de l'argent sale, en dénonçant toutes les modalités législatives, financières et bancaires qui peuvent permettre ces pratiques dans l'économie légale.

Nous suggérons d'instituer un contrôle beaucoup plus strict des transferts interbancaires et de limiter les transactions liquides à partir d'un montant fixé en concertation avec les organismes professionnels.

Nous proposons également la levée du secret bancaire au profit d'un organisme indépendant et sous contrôle de l'autorité judiciaire ainsi que l'obligation pour les banques de déclarer tous les mouvements bancaires importants.

Nous proposons enfin de prévoir des sanctions sévères contre les organismes bancaires et financiers qui n'appliqueraient pas ces mesures.

Je tiens à souligner que le débat qui a eu lieu en commission des lois sur le fait de savoir si le blanchiment de l'argent sale devait avoir été fait en connaissance de cause, mais aussi le compromis trouvé, qui repose sur le principe de l'intentionnalité de la faute en droit pénal français prouvent bien que le lobby des banques ne tient pas à lâcher trop facilement le pactole de l'argent de la drogue.

Nous combattons les amendements du sénateur Machet, qui, systématiquement, laissent la porte ouverte au blanchiment.

L'attitude des sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen à l'égard de ces trois projets de loi étroitement liés est donc celle d'une approbation largement entachée d'insatisfaction.

Certes, nous soutenons le moindre pas en avant accompli dans le combat contre la drogue, mais notre devoir est de souligner l'insuffisance de la réaction de la communauté internationale, de la France notamment, face à l'explosion que connaît le trafic de drogue, insuffisance qui trouve sa source dans l'absence de volonté politique, l'absence de volonté de s'attaquer à la loi de l'argent, cet argent qui écrase l'homme ! (« Très bien ! » et *applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen, ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Monsieur le président, je tiens à répondre très brièvement aux différents orateurs.

Monsieur Larcher, si les mesures que vous proposez face à une situation difficile, que vous avez parfaitement décrite, peuvent paraître opportunes, comme j'aurai l'occasion de le démontrer dans la discussion des articles, elles se heurtent à des principes juridiques dont le caractère dirimant est incontestable.

Monsieur Authié, vous avez eu raison de préciser que, en matière de drogue, il ne s'agit pas seulement de réprimer mais qu'il faut aussi conduire une politique de prévention. A ce propos, je peux vous donner la précision que vous m'avez demandée : lors du comité interministériel du 14 septembre, ont été décidées, dans le domaine de la prévention, un ensemble de mesures nouvelles dont le coût sera supérieur à 300 millions de francs. Ce sont donc des crédits d'un montant supérieur à un milliard de francs qui sont ou seront consacrés aux actions de prévention et de soins.

Je remercie Mme Demessine des analyses qu'elle a faites relativement à la situation sociale de notre pays, qui joue indiscutablement un rôle important dans le développement de la toxicomanie et de toutes les activités criminelles qui y sont liées.

En revanche, je ne peux pas la suivre sur un certain nombre de points. Ainsi, j'ai été étonné de l'entendre expliquer que le libéralisme était en quelque sorte à la base du développement des trafics. Je ne sais pas que l'économie dirigée ait vraiment permis de lutter efficacement contre le blanchiment ni contre la toxicomanie. Mais nous aurons l'occasion de reparler de tout cela pendant le débat. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union Centriste et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS PORTANT ADAPTATION DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE À LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE RELATIVE AU BLANCHIMENT, AU DÉPISTAGE, À LA SAISIE ET À LA CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME.

M. le président. Par amendement n° 15, le Gouvernement propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette division : « Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le contenu du projet de loi ne consiste pas seulement à adapter la législation française à la convention. Il s'agit véritablement de lutter contre le blanchiment par un renforcement de la coopération internationale dans ce domaine. C'est ce que doit traduire le libellé du titre I^{er}, et tel est l'objet de l'amendement n° 15. Je pense qu'il ne devrait pas soulever d'objection.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, sous réserve que la première conjonction de coordination « et » soit remplacée par une virgule.

M. le président. Que pensez-vous de cette suggestion, monsieur le garde des sceaux ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le Gouvernement rectifie l'amendement dans le sens souhaité par M. le rapporteur.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 15 rectifié, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre I^{er} est ainsi rédigé.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux infractions de blanchiment

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Après le chapitre III du titre II du livre troisième du code pénal, il est créé un chapitre IV intitulé : "Du blanchiment" comportant deux sections ainsi rédigées :

« Section 1

« Du blanchiment simple et du blanchiment aggravé

« Art. 324-1. - Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

« Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

« Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende.

« Art. 324-2. - Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 de francs d'amende :

« 1° lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

« 2° lorsqu'il est commis en bande organisée.

« Art. 324-3. - Les peines d'amende mentionnées aux articles 324-1 et 324-2 peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

« Art. 324-4. - Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens et les fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 324-1 ou 324-2, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont son auteur a eu connaissance et si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

« Art. 324-5. - Le blanchiment est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction à l'occasion de laquelle ont été commises les opérations de blanchiment.

« Art. 324-6. - La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines.

« Section 2

« Peines complémentaires
applicables aux personnes physiques
et responsabilité pénale des personnes morales

« Art. 324-7. - Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans le cas prévu à l'article 324-2 et d'une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 324-1 ;

« 2° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 3° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 4° l'annulation du permis de conduire avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

« 5° la confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

« 6° la confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est le propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 7° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 8° l'interdiction suivant les modalités prévues par l'article 131-26 des droits civiques, civils et de famille ;

« 9° l'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-31 ;

« 10° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

« Art. 324-8. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2.

« Art. 324-9. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° les peines mentionnées à l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Sur l'article 1^{er}, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLE 324-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 324-1 du code pénal, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 16 rectifié, M. Gérard Larcher propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 324-1 du code pénal :

« Art. 324-1. - Le blanchiment est le fait de transférer ou de convertir, sous quelque forme que ce soit, dans des opérations civiles, financières, économiques ou commerciales, le produit direct ou indirect de crimes ou délits du présent code.

« Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 de francs d'amende. »

Par amendement n° 29 rectifié, M. Machet propose, dans le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 324-1 du code pénal :

1° Dans le premier alinéa, avant les mots : « par tout moyen », d'insérer les mots : « en connaissance de cause » ;

2° Dans le deuxième alinéa, après le mot : « apporter », d'insérer le mot : « sciemment ».

Par amendement n° 31, M. Machet propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 324-1 du code pénal, de supprimer les mots : « de placement, ».

La parole est à M. Gérard Larcher, pour défendre l'amendement n° 16 rectifié.

M. Gérard Larcher. La définition du blanchiment doit répondre, me semble-t-il, à deux objectifs essentiels : assurer, d'une part, la prévention et, d'autre part, l'efficacité dans la recherche de la preuve et dans la répression.

Prévenir, cela veut dire amener les organismes financiers à remplir de manière plus stricte leur devoir de surveillance au sens de la loi du 12 juillet 1990, mais aussi agir à l'égard d'autres établissements, notamment ceux qui sont situés dans un certain nombre de zones géographiques : paradis bancaires ou zones grises. J'ai évoqué tout à l'heure quelques-uns de ces paradis bancaires qui se trouvent souvent au sud et au soleil, mais il en est aussi au nord, notamment dans les brumes anglo-normandes ; sur ce point, il nous faut, enfin, une réponse.

Par ailleurs, j'ai rectifié l'amendement n° 16 en ajoutant les mots : « du présent code ». Il s'agit par là d'exclure la fraude fiscale.

En effet, une note arrivée par hasard entre mes mains - dans le cadre de la mission d'information « Schengen » nous continuons à suivre ces questions - et émanant de la direction centrale de la police judiciaire, que nous avions interrogée à ce sujet, indiquait que, si l'on mettait sur le même plan le délit de blanchiment et la fraude fiscale, on risquait de se heurter à un certain nombre de difficultés avec des pays tels que la Suisse et le Luxembourg, qui excluent toute entraide pénale en matière fiscale. Ainsi, la confusion des délits entraînerait un blocage de la part de ces deux pays.

M. le président. La parole est à M. Machet, pour défendre les amendements n° 29 rectifié et 31.

M. Jacques Machet. « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. » En vertu de ce principe, rappelé par le nouveau code pénal, la législation actuelle sur le blanchiment ainsi que divers articles réprimant notamment le recel exigent que l'infraction ait été intentionnelle. La même exigence se trouve, à maints endroits, dans la convention du Conseil de l'Europe.

Or le texte du Gouvernement ne la comporte pas. Pour éviter les malentendus, la commission des lois a réaffirmé le principe dans son rapport. Mais il est à

craindre que les tribunaux correctionnels, au moment de juger, n'aient pas les débats préparatoires de la loi sous les yeux.

Sans rien modifier sur le fond, l'adjonction que je propose avec l'amendement n° 29 rectifié pourrait éviter des péripéties regrettables.

J'en viens à l'amendement n° 31.

Le placement ne saurait être considéré, à titre général, comme un mode de blanchiment. Ce serait jeter la suspicion sur l'ensemble du financement de l'économie française et sur tous ceux qui y contribuent : salariés des établissements de crédit et des sociétés de bourse, postiers, fonctionnaires du Trésor, notaires et leurs clercs, etc.

Dans la très grande majorité des cas, un placement est précédé d'un dépôt ou d'un virement, lequel laisse une trace dans la comptabilité de l'intermédiaire financier ; l'origine des fonds n'est donc pas dissimulée. Quant aux placements anonymes, ils tombent sous le coup du premier alinéa de l'article 324-1 tel qu'il est proposé.

Il importe donc de revenir à la définition classique du blanchiment, retenue par la convention du Conseil de l'Europe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission partage évidemment le souci d'efficacité exprimé par M. Larcher, mais elle juge que l'amendement n° 16 rectifié présente un certain nombre d'inconvénients.

D'abord, la rédaction que propose notre collègue n'est pas conforme à la convention de Strasbourg, qui est tout de même à la base de la présente démarche législative et qui vise non seulement le fait de transférer ou de convertir mais aussi, par exemple, celui de dissimuler.

Par ailleurs, la convention exige l'incrimination du blanchiment de tout avantage économique tiré d'infractions pénales et non pas seulement du blanchiment des biens introduits dans certaines opérations.

Le texte du projet de loi présente l'avantage de reprendre largement la définition du blanchiment telle qu'elle existe déjà en matière de stupéfiants. On peut dnc en apprécier plus aisément la portée.

Enfin, la définition du blanchiment proposée dans l'amendement n° 16 rectifié n'est pas reprise, à l'article 2, pour le blanchiment des fonds provenant du trafic de stupéfiants. Serait-il de bonne politique législative que le code pénal regroupe sous une même appellation deux comportements qui donnent lieu à des définitions différentes ? La commission ne le pense pas et elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 16 rectifié.

Sur le point soulevé par M. Machet avec son amendement n° 29 rectifié, je me suis expliqué pendant la discussion générale. Il y a eu un véritable débat de principe au sein de la commission des lois sur la question de savoir s'il fallait préciser, dans les textes qui nous sont soumis, qu'il doit y avoir intention malveillante pour que le délit soit constitué ou si l'article d'introduction, l'article 121-3 du code pénal, était suffisant. La commission a finalement considéré que l'article 121-3 couvrait l'ensemble et on ne saurait imaginer qu'un juge puisse ignorer le code pénal.

Bien souvent, ce qui va sans dire va mieux en le disant, mais, dans un certain nombre de cas, la précision n'est pas nécessaire et peut même se révéler dangereuse : si l'on multiplie l'emploi de l'expression « en connaissance de cause » ou du mot « sciemment », tous les articles du

code qui ne les comportent pas finiront par être considérés comme dérogatoires à ce principe général du droit qui pose la nécessité d'une intention délictueuse.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois est défavorable à l'amendement n° 29 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 31, qui pose un vrai problème, je ferai remarquer à M. Machet qu'il peut y avoir au moins un cas de placement non précédé d'un versement : celui de l'achat d'une propriété par le biais d'un agent immobilier alors que les sommes destinées au paiement se trouvent encore à l'étranger. L'agent immobilier favorise la transaction en sachant parfaitement - c'est un cas d'école ! - que l'argent qui va servir à l'achat de telle propriété, et qui est encore à l'étranger, provient d'une opération illicite. Il y a bien blanchiment mais sans dépôt préalable. Je pense que c'est ce genre de placement que le Gouvernement a voulu viser dans son texte.

C'est la raison pour laquelle la commission préfère que l'on conserve le mot « placement », étant entendu que l'intention délictueuse préalable reste nécessaire pour qu'un intermédiaire soit poursuivi.

Par conséquent, la commission est également défavorable à l'amendement n° 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Trois raisons me portent à émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 16 rectifié.

Tout d'abord, la rédaction proposée par M. Larcher fait disparaître la notion de placement, alors qu'il s'agit d'un vecteur essentiel de blanchiment ; j'aurai l'occasion d'y revenir à propos de l'amendement n° 31.

Par ailleurs, la notion de transfert qu'introduit cet amendement paraît extrêmement vague. La rédaction du projet de loi est beaucoup plus précise en visant, d'une part, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'une infraction et, d'autre part, le placement, la dissimulation ou la conversion du produit d'une infraction.

Enfin, le fait d'énumérer les divers types d'opérations possibles, comme le fait l'amendement n° 16 rectifié, n'a pas de véritable portée juridique. Cela peut même, *a contrario*, donner lieu à des interprétations restrictives, qui permettront d'échapper aux poursuites pour blanchiment.

S'agissant de l'amendement n° 29 rectifié, comme je l'ai souligné dans mon propos liminaire, on ne peut être incriminé si l'on n'a pas eu l'intention de commettre le délit de blanchiment. C'est un principe général, que nous avons, bien entendu, retenu en créant ce délit de blanchiment.

Comme la commission des lois, je suis donc très réservé sur la nécessité d'apporter dans le texte la précision que propose M. Machet. En effet, nous affaiblirions par là même la portée générale de la disposition de l'article 121-3 du code pénal. Si, chaque fois qu'un nouveau délit est créé, nous écrivons qu'il doit y avoir intention, cela signifiera finalement pour les tribunaux que, lorsque ce n'est pas précisé, l'intention n'est pas nécessaire à la constitution du délit.

Cela étant, sur l'amendement n° 29 rectifié, je pourrais m'en remettre à la sagesse du Sénat, mais je crois que, pour une fois, cela va mieux sans dire.

J'en arrive à l'amendement n° 31.

Il est important que la notion de placement figure dans ce texte. Je l'ai dit, c'est le cas dans l'article 222-38, en ce qui concerne le blanchiment du produit du trafic de stupéfiants. Si nous le faisons disparaître ici, cela ne risquerait-il pas de donner à penser que nous nous repenons et que nous allons, par une sorte d'amnistie déguisée, revenir sur ce que nous avons voulu faire au sujet du trafic de stupéfiants ?

D'autre part, le blanchiment est, par définition, le fait de détourner des procédures et des instruments financiers licites de leur fonction économique normale pour dissimuler le produit d'un crime ou d'un délit. Dans cet esprit, la rédaction que nous retenons ne fait plus référence, comme le texte actuel de l'article 222-38 concernant le trafic de stupéfiants, à des moyens frauduleux. Il est donc clair que, par cette notion de placement, nous ne voulons jeter aucune suspicion sur les professionnels concernés qui font leur métier dans le respect de la loi. Bien au contraire, nous cherchons à les distinguer des autres.

J'ajoute que les placements anonymes sont parfaitement licites et qu'on ne peut soutenir qu'ils tomberaient automatiquement sous le coup de la loi pénale si cette dernière était rédigée selon nos vœux.

Enfin, si le projet de loi prévoit en effet davantage d'obligations que la convention, c'est justement parce que la volonté du Gouvernement - comme celle de nombre de sénateurs siégeant d'ailleurs sur toutes les travées de cet hémicycle - est de disposer d'instruments de lutte contre le blanchiment plus efficaces encore que ceux que prévoit la convention.

Ce sont les raisons pour lesquelles je suis défavorable aux amendements n° 16 rectifié et 31, alors que je consens à m'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 29 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

M. Gérard Larcher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. J'ai bien entendu les arguments de la commission et du Gouvernement sur les placements de dissimulation. J'en prends volontiers acte et propose en conséquence une modification de l'amendement n° 16 rectifié, qui deviendrait ainsi l'amendement n° 16 rectifié *bis*, afin d'alourdir les peines. Tout le monde devrait être d'accord puisque tout le monde entend aller plus loin et punir davantage le blanchiment !

Le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 324-1 du code pénal serait le suivant : « Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de cinq millions de francs d'amende. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 16 rectifié *bis*, présenté par M. Gérard Larcher, et tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 324-1 du code pénal :

« Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de cinq millions de francs d'amende. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est extrêmement perplexe. En effet, avec cette disposition, le délit non aggravé serait aussi sévèrement puni que le délit aggravé, que nous examinerons ultérieurement. Par conséquent, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Indépendamment de la considération de technique législative que M. le rapporteur vient fort opportunément de rappeler, je voudrais simplement souligner que le problème est non pas de punir de plus en plus lourdement ceux qui se livrent au blanchiment mais de pouvoir les poursuivre.

Tel est l'objet de ce projet de loi et le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 16 rectifié *bis*.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

M. Jacques Machet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Compte tenu des explications de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 324-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

15

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui instituent une session parlementaire ordinaire unique.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le numéro 27, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

16

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui instituent une session parlementaire ordinaire unique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 28, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règle-

ment et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

17

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Roland Courteau et Raymond Courrière une proposition de loi sur les retraites des exploitants agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 29, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de MM. Alain Vasselle, Roger Besse, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Charles de Cuttoli, Jean-Paul Delevoye, Michel Doublet, Alain Dufaut, François Gerbaud, Daniel Goulet, Georges Gruillot, Roger Husson, Joseph Ostermann, Jean-Jacques Robert, Michel Rufin, Maurice Schumann et René Tréguët une proposition de loi tendant à modifier l'octroi de l'article 189-2 du code de la famille et de l'aide sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 30, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. Philippe Marini une proposition de loi tendant à améliorer l'information des actionnaires et à prévenir les délits d'initiés en matière d'options de souscription ou d'achat d'actions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 31, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

18

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. M. le président a reçu une lettre par laquelle M. Alain Vasselle déclare retirer la proposition de loi tendant à modifier l'octroi de l'aide médicale gratuite aux personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion qu'il avait déposée le 16 mai 1995.

Acte est donné de ce retrait.

19

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement CE du Conseil relatif à des actions réalisées dans les pays en voie de développement dans le domaine de l'environnement dans le contexte du développement durable.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-497 et distribuée.

20

RENOIS POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que la proposition de loi de MM. Bernard Barbier, Gérard Delfau, Bernard Hugo, Roger Husson, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Pierre Louvot, Georges Mouly et Jean-Jacques Robert, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, afin d'instituer un office parlementaire pour la prospective économique (n° 388, 1994-1995) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond est renvoyée pour avis, à sa demande, à la commission des affaires économiques et du Plan.

J'informe le Sénat que la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un office parlementaire d'évaluation des politiques publiques (n° 389, 1994-1995) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond est renvoyée pour avis, à sa demande, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

21

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 18 octobre 1995 à quinze heures :

1. Scrutins pour l'élection de six membres titulaires et de six membres suppléants représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Ces scrutins se dérouleront simultanément dans la salle des conférences.

2. Suite de la discussion du projet de loi (n° 611, 1993-1994) portant adaptation de la législation française aux dispositions de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et tendant à améliorer la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Rapport (n° 18, 1995-1996) de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

3. Discussion du projet de loi (n° 610, 1993-1994) autorisant l'approbation de la convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990.

Rapport (n° 20, 1995-1996) de M. Hubert Durand-Chastel, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. Discussion du projet de loi (n° 29, 1994-1995) relatif au trafic de stupéfiants en haute mer et portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 17 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988.

Rapport (n° 19, 1995-1996) de M. Jean-Marie Girault, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

5. Discussion du projet de loi (n° 383, 1994-1995) relatif aux transports.

Rapport (n° 16, 1995-1996) de MM. Jean-François Le Grand et Jacques Rocca Serra, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt d'amendements

1. Projet de loi relatif à la partie législative du code général des collectivités territoriales (n° 226, 1994-1995) : lundi 23 octobre 1995, à dix-sept heures.

2. Sous réserve de leur adoption, conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi (n° 406, 1994-1995) de M. Jacques Larché et plusieurs de ses collègues relative à la responsabilité pénale des élus locaux pour des faits d'imprudence ou de négligence commis dans l'exercice des fonctions et sur la proposition de loi (n° 255, 1994-1995) de M. Claude Huriet relative à la protection pénale des exécutifs locaux à raison des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions : mardi 24 octobre 1995, à dix-sept heures.

3. Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Jean Chérioux et plusieurs de ses collègues relative aux garanties offertes aux donateurs quant à l'utilisation des fonds collectés grâce à la générosité publique (n° 309, 1994-1995) : mercredi 25 octobre 1995, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

COMPOSITION DU BUREAU DE LA DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR L'UNION EUROPÉENNE

Lors de sa séance du jeudi 12 octobre 1995, la délégation du Sénat pour l'Union européenne a procédé à l'élection de son bureau.

Le bureau est ainsi constitué :

Président : M. Jacques Genton (Cher).

Vice-présidents : MM. James Bordas (Indre-et-Loire), Claude Estier (Paris), Pierre Fauchon (Loir-et-Cher), Philippe François (Seine-et-Marne).

Secrétaires : MM. Nicolas About (Yvelines), Michel Caldaguès (Paris), Jacques Habert (Français établis hors de France), Emmanuel Hamel (Rhône), François Lesein (Aisne), Paul Loridant (Essonne), Charles Metzinger (Moselle).

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Au cours de sa séance du mardi 17 octobre 1995, le Sénat a désigné M. Germain Authié pour siéger en remplacement de M. Raymond Bouvier au Conseil national de la montagne, en application du décret n° 85-994 du 20 septembre 1985.

Le 14 octobre 1995, M. le président du Sénat a désigné M. Jean-Paul Amoudry pour représenter le Sénat en remplacement de M. Jacques Golliet au sein de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, instituée en application de l'article 13 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR L'UNION EUROPÉENNE

Au cours de sa séance du mardi 17 octobre 1995, le Sénat a désigné M. Pierre Lagourgue pour siéger en remplacement de M. Maurice Blin au sein de la délégation parlementaire pour l'Union européenne.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Inquiétude des riverains de la Durance
dans la zone Avignon-Mirabeau*

202. - 16 octobre 1995. - M. Louis Minetti signale à Mme le ministre de l'environnement qu'il l'a informée par question écrite

du 12 août 1995 des problèmes rencontrés par les riverains de la Durance, notamment dans la zone Avignon-Mirabeau. Aucune réponse ne lui a été faite à ce jour. Par conséquent, il lui en rappelle les termes : « ... L'annonce de problèmes, de questions liées au remblai nécessaire au passage du TGV relance celles des inondations de 1994 et du tracé du TGV lui-même. Il s'étonne que ses lettres de novembre 1994, de janvier 1995 et de juin 1995 n'aient reçu aucune réponse. De même la première question écrite sur ces sujets. Le doute s'est installé sur la fiabilité des rapports liés aux inondations et au TGV. Les services de l'Etat ont trop tendance dans ce projet à valoriser la faisabilité technique, la faisabilité économique et à négliger l'indispensable autre aspect, la faisabilité écologique. Pourquoi l'Etat ne prend-il pas l'initiative de faire une simulation des risques d'inondations dans les bassins disposant d'une autorité reconnue que la France possède pour l'étude des ports, des marées, des fleuves ? Cette simulation, conduite dans la transparence absolue, serait de nature à nous éclairer sur les mesures à prendre... » Que compte faire Mme le ministre en collaboration avec les autres ministres concernés ?

Saturation du lycée Jules-Verne de Limours (Essonne)

203. - 16 novembre 1995. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle sur la situation du lycée Jules-Verne de Limours (Essonne). Fin juillet dernier, il l'alertait sur la saturation de l'établissement pour la rentrée 1995-1996, un an seulement après son ouverture. Étonné de ne pas avoir eu de réponse, il lui renouvelle sa demande (à laquelle s'associent la commune de Limours et le conseil d'administration du lycée) d'attribution d'une dotation globale horaire supplémentaire de vingt-trois heures et la nomination d'un conseiller principal d'éducation (CPE). Dans l'intervalle, et à plus bref délai, il souhaite connaître les dispositions concrètes qu'il envisage de mettre en œuvre pour endiguer les conséquences de cette saturation sur le bon déroulement de la vie scolaire des élèves de la région ainsi que sur leur sécurité.